

CHAPITRE VII

BOURGMESTRES

Installation. — Importance. — Attributions. — Obligations. — Privilèges. — Insignes : bâtons et clefs magistrales.

PLUS que de nos jours, les *bourgmestres* de jadis représentaient, en général, l'autorité suprême d'une ville ou d'une commune (1). Avant de l'exercer, ils avaient à prêter serment, suivant les localités, entre les mains d'un officier du prince, d'un bailli, d'un gouverneur, du Conseil privé, du Conseil de la Cité ou du grand greffier.

Le magistrat local revêtait différents titres. Ainsi à La Neuville en Condroz, pour citer un exemple, deux personnes capables, avec la cour de justice du lieu, avaient à veiller, en 1693, à la bonne gestion financière. Ces deux personnes portèrent le nom de *commis*, tandis qu'autre part, les chefs communaux étaient parfois qualifiés *capitaines*; mais la forme *bourgmestre* prédominait (2).

Même là où celle-ci était en vigueur, les fonctions du titulaire variaient à l'infini. Certains endroits excentriques de notre ville, comme Bernalmont, les Taves et le Thier-à-Liège avaient des « bourgmestres » particuliers. Leur rôle était de « régir et administrer leurs quartiers en cas de besoin ». C'est ce que faisaient ressortir, en la première moitié du XVIII^e siècle, les habitants de ces localités dans une requête au prince. Ils lui rappelaient que « de tous temps, ils ont eu deux bourgmestres » chargés de cette mission, mais qu'on avait omis d'en nommer dans les dernières années. Le prince reconnaissant la réalité des faits, autorisa les « surcens » de ces hameaux à se réunir à la manière ordinaire pour procéder à la nomination de deux « bourgmestres » collectifs (3). N'importe, ceux-ci n'avaient rien de commun avec les bourgmestres mêmes de la cité.

La situation changeait, d'ailleurs, suivant les temps et les lieux. À Waremmé, par suite de mauvaise administration qui provenait surtout de la nomination comme jurés et conseillers de « personnes idiotes et mécaniques », le prince Jean-Louis d'Elderen permit, en 1694, l'élection de six ou huit bourgmestres d'un coup, lesquels, il est vrai, exerçaient leurs fonctions deux à la fois à tour de rôle.

Dans la majorité des bonnes villes, comme dans la cité, les bourgmestres administraient généralement au nombre de deux. Cet usage se pratiquait au XIII^e siècle, dès le début de la commune liégeoise.

Primitivement on les appelait *maîtres* (4). Ils ne reçurent le nom de *bourgmestre* qu'à leur réinstallation en 1477, après la mort de Charles le Téméraire. Beaucoup d'historiens des tout derniers siècles les ont désignés *maîtres à temps*. C'est une expression impropre. Aussi n'a-t-elle été usitée ni dans la période médiévale ni postérieurement. Chose curieuse, c'est surtout Abry, dans le *Recueil héraldique des bourgmestres*, qui a aidé à

répandre le terme erroné : *maître à temps*. Il a induit dans pareille faute l'historien Villenfagne qui, à son tour, a contribué à généraliser cette fausse donnée dans le même siècle (5). Les mots *maîtres à temps* sont certainement le résultat d'une confusion avec la vraie appellation *maîtres pour le temps* qui distinguait les bourgmestres régents, en fonction, de ceux de l'exercice écoulé, lesquels étaient dits *maîtres d'ancien*.

Le bourgmestre de Grati, du XVII^e siècle, a laissé un tableau des formalités qui présidaient, chaque année, à l'installation des bourgmestres de Liège :

« Tous les ans, le jour de Saint-Jacques, 25^e de juillet, on fait le choix des seigneurs bourgmestres dans la cité de Liège, lequel étant publié par leur souverain greffier au balustre de la Maison de Ville, le peuple y étant convoqué au son de trompette, est toujours suivi de l'acclamation générale du même peuple par un *Viva!* »

« Puis on va chercher les esleuz qui, étant arrivés sur la dite Maison de Ville, l'un après l'autre, précédés des tambours et des trompettes de la Cité, et de dix secrétaires — qui sont leur suite journalière — tous couverts de manteaux rouges, et accompagnés et suivis des prélats et tresfonciers avec une grande foule de parents et amis, sont placés auprès des seigneurs bourgmestres sortants d'estat, à une table eslevée de pied et demi plus haut que les sièges des conseillers sur des coussins de velours rouge, et dessous un dais, qui est leur séance ordinaire.

« Où ils font une harangue de remerciement aux seigneurs leurs électeurs, qui répondent derechef par un *Viva!*; puis ils prestent le serment entre les mains de leur dit souverain greffier (6).

« Après lequel les seigneurs bourgmestres sortants d'estat, donnent à chacun des nouveaux esleuz une *clef d'argent* (7) égale et semblable partout, en marque de juridiction, dignité, honneur, pouvoir et prérogatif égale. »

(1) Mélanges, 1908, pp. 247-268.

(2) Le serment, à l'égard de ville, consistait, pour les bourgmestres, à jurer qu'ils n'ont rien fait d'illégal pour se présenter l'office (Lettre des Offices de 1250). Évidemment, ils eurent à prêter serment d'obéissance envers le chef de la principauté, serment aussi d'administrer l'office magistral tant en ce qui regarde la justice que la police et celui de la Cité, fidèlement et loyalement, sans empiéter plus de juridiction ou pouvoirs qu'ils n'appartiennent à l'État. (RCP, s. 2, t. III, p. 49.)

(3) Grati parle ici des CLIFS MAGISTRALES, lesquelles seules portaient aux bourgmestres ou à ceux qui portaient ces clefs en leur nom, de pénétrer dans la maison des bourgeois (MEAN, ORA, 114, n° 12, RE, t. I, p. 7.) Ces clefs constituaient la principale marque de la dignité des bourgmestres. Cependant, les échevins de Liège en possédaient aussi (CPL, t. I, p. 276), de même que les chefs suprêmes des bonnes villes.

Le bourgmestre Étienne Bausin, alors qu'en XVII^e siècle il tendait ses efforts à faire légitimement reconnaître à notre cité le caractère de « ville libre impériale », s'obstinait non à restorer l'origine des clefs magistrales sinon à Charlemagne, du moins à ses successeurs immédiats. Cette affirmation ne reposait sur rien. Aussi, lorsque, sur un événement survenu à l'époque, Bausin, quelques années après, se fit le défenseur acharné des droits princiers, il dut reconnaître son ignorance à l'égard des premières clefs magistrales « je ne trouve rien dans l'antiquité », déclare-t-il, « et le rembrise grâce à ceux qui s'obstinaient sur ce point (Ad Sacrosanctissimum Consistorium Magistratus Delegatus, l. 1). Dignée qui a consacré une notice documentée à ces clefs (REAL, t. XV, p. 200), avec représentation des derniers spécimens, a été à son tour, que « dès que la commune s'organisa en corps politique, les chefs élus, les deux *maîtres*, possédèrent des clefs magistrales, symbole de leur autorité » (p. 201). En fait, on n'en découvre aucune trace à ce temps. L'art. 15 de la chartre des libertés liégeoises d'Albert de Clèves (1198-1200) constate que toute autorité ne peut pénétrer dans le domicile du bourgeois « si ce n'est par le volenté de celui qui maint en la maison ». On n'y fait pas allusion non plus dans la Loi muise (1266), laquelle contient un texte exprès, pour permettre l'arrestation préventive dans la maison des bourgeois, contre le gré de ceux-ci.

Il est pourtant certain que la possession de ces clefs par les chefs de la Cité remonte à une époque reculée, bien que leur valence soit consignée pour la première fois en 1465. (DE KAM, Documents XVI^e

(4) Telle est la définition de l'expression qui vient de *bourgmestrier*, maître, chef du bourg ou des bourgeois.

(5) RCP, s. 2, t. I, p. 212; — CP, Dép, t. 218-219.

(6) CP, Basse Bourgmestrie.

(7) 1186 (Londres 1467, p. 31. — 1275) *Maîtres et jurés en la maison de la Ville* (Paris des Clercs, n° 21.)

« Cela fait, ils prennent un dîner solennel sur la dite Maison de Ville, après lequel ils sont reconduits chez eux avec la même cérémonie qu'ils ont été amenés, parmi les acclamations générales du peuple qui borde les rues de feux de joye par tous les endroits où ils passent ('). »

siècle, p. 361. Est-il exact qu'elles étaient de fer à ce temps? On sait seulement qu'elles furent confectionnées en argent l'an 1550. (Mém. 174, P. 20, BUL.) Elles servaient à de fréquents usages. Le 26 avril 1586, le Conseil de la Cité alla jusqu'à décider que les bourgmestres devaient donner les clefs magistrales pour saisir un malfaiteur qui s'était réfugié dans les chaires des Frères Mineurs, se fondant sur les immunités capitulaires de ce convent. (RCC.) Les bourgmestres les utilisaient même pour procéder à des arrestations dans des habitations de la banlieue. (RCC, t. 198-199, P. 285 v°.) L'an 1651, un mandement princier défendit d'exécuter judiciairement et de banner (saisir) les habitants de la banlieue sans la clef magistrale. Le Conseil de la Cité, le 20 mai 1661, fit réimprimer ce mandement. Néanmoins, en 1750, le chapitre cathédral prétendait « qu'on peut aller en exécution et banner sans la clef magistrale, tous débauchés et convains, comme il a été ordonné et pratiqué ci-devant », ajoutait-il, « dans ses seigneuries enclavées dans la banlieue ». (Cath., Proc. des Direct., t. 1758-1766, f. 21.)

Depuis le XVI^e siècle, les princes, ainsi que nous l'admettons à la *Hauteur Partie*, chap. 1, § 2, réclamaient, voire devant l'Empereur, le droit de posséder les clefs des portes de la ville; ils finirent par émettre ces revendications aux clefs magistrales. Une résistance invincible leur fut opposée de la part des magistrats communaux qui attachaient un prix infini à ce qu'ils considéraient leurs droits séculaires. Loin de ôter les clefs, ils réussirent de plus en plus à en relever la valeur. (RCC, t. 199-200, f. 20.)

Les clefs magistrales confectionnées en argent l'an 1550 furent reconnues tout à fait impropres à être portées solennellement en 1661. Le Conseil de la Cité les fit remouler le 6 octobre et déposa les anciennes à l'église Saint-Jacques « dans l'armoire du chapitre, auprès du grand seel, pour servir de mémoire à la postérité ». (RCC, t. 206-207, f. 24.)

A ce moment encore, l'ord. de Bavière sollicitait de l'empereur, pour les officiers princiers, le droit de perquisitionner dans toutes les maisons particulières « sans qu'il soit besoin de requérir les bourgmestres et sans leurs clefs, ce que depuis quelques années », disait le prince, « ils n'ont plus permis en abusant de certains privilèges. Ainsi, quand on leur demande la clef pour saisir un criminel, ils exigent qu'on leur donne celui qu'on veut appréhender, qu'on leur représente l'ordre d'arrestation, afin qu'ils mêmes — chose assez absurde et inutile — y aillent et adhèrent à la sentence ». (Ducroix, pp. 388-389.) La possession des clefs magistrales continua longtemps encore d'être vivement disputée entre le prince et la Cité. En jour de l'an 1660, le prévôt et le grand doyen, au nom du chapitre cathédral, ayant voulu déposer les clefs magistrales, reçurent cette réponse peu académique mais très catégorique : « Je croirais plutôt avec que de les déposer ». (Cron. de Liège, écrite par Dogné, p. 223.)

Néanmoins ce conflit de plusieurs siècles de durée, la Cité, même après la promulgation du règlement princier du 21 novembre 1664, réclama ses prérogatives en l'occurrence et ne cessa de détenir les clefs magistrales, refusant même parfois de les confier provisoirement au grand mayeur et à ses officiers. (CPL, Dép., REG. 25, f. 27, t. 1664-1721, f. 102. — V. aussi Cath., DO, t. 1672-1682, f. 113 v°.) Cependant, les droits respectifs quant à ces clefs ne cessèrent de préoccuper le Conseil de la Cité jusqu'à la fin du régime princier. (RCC, t. 164-165, f. 106, f. 1718-1720, f. 204, 205 v°, 210 v°, 223 v°; REG. 1720, f. 127 v°; t. 1725-1730, f. 34, 37, 60.) Bien plus, le Conseil fit rendre des clefs supplémentaires. Ainsi, le 30 janvier 1756, « considérant que les clefs de fer dont les conseillers sont munis pour vaquer à l'audience des échevins dans les enquêtes n'ont aucune figure de clef de la Cité », le conseil décida la fabrication d'autres « sur le modèle approuvé ». (RCC, t. 1756, f. 2.) Le 2 mai suivant, il parait encre 22 B. « pour deux nouvelles clefs pour servir aux conseillers vaquants pour la franchise ». (RCC, f. 61 v°.) En terminant, citons une pièce qui prouve l'importance qu'on attachait aux clefs magistrales jusque dans les dernières années du régime princier.

« En l'Assemblée de MM. les Bourgmestres modernes, vieux et nouveaux du Convent, Maîtres et conseillers de la noble Cité de Liège, tenue à la salle haute de l'Hôtel de ville, le 20 Janvier 1777.

« Messieurs, informés par le Sr Bourgmestre de Choquet de certaines menaces lui faites par MM. Pollard et Clément, chanoines accompagnés du notaire Mûche, lors de la porte du chapitre de St-Barthélémy pour avoir refusé la clef magistrale pour faire la visite des maisons de vicarions, déclarent d'approuver ledit refus et d'intervenir aussi très bon dans toutes actions qu'on pourrait intenter au dit Seigneur bourgeois et dans celle que ce dernier pourra intenter lui-même, laissant au magistrat le pouvoir de faire une conférence à cet égard ». (RCC, f. 202 v°.)

Les bourgmestres sous de la Révolution du 25 août 1793 emportèrent les clefs magistrales dans leur exil, à la restauration princière par les armées impériales en janvier 1794. La Commission impériale exécutive de la sentence rendue à Wetzlar s'efforça de prouver la décision suivante :

« Comme les clefs magistrales se trouvent maintenant égarées du fait de ceux qui s'en étaient violemment emparés, le Magistrat rétabli est autorisé à en faire de nouvelles pour s'en servir à l'usage des anciennes, et de faire graver dans l'anneau de la clef la devise suivante : *Conventus servatus anno 1701*. Bonné pour être imprimé, affiché et registé le 27 Janvier 1794. » (RCC, REG. 1793-1794, f. 4. — *Gazette de Liège*, 21 Janvier 1794, p. 2.) Le lendemain, le Conseil de la Cité arrêta de faire ces deux clefs en argent « suivant l'ancien prototype » mais avec la devise nouvelle. (RCC, t. 1793-1794, f. 1 v°.) Les clefs magistrales qui avaient appartenu au dernier lieu au bourgmestre J.-J. Fabry ont été restituées en vertu d'un arrêt par la Ville le 20 Juin 1801. L'une porte la date 1793, l'autre 1794. Elles sont déposées au Musée archéologique. (V. *La Meuse*, 20 Juin 1884.)

(1) Discours de droit moral et politique, 1^{re} partie, p. 128.

Ce que de Grati omet de dire, c'est que, avec non moins de solennité et de concours de peuple, le jour même de l'élection, les bourgmestres, en cortège, accompagnés des membres sortants et entrants du Conseil, allaient en l'église Saint-Jacques prêter à nouveau le serment de remplir fidèlement leurs devoirs. Ce qu'il omet aussi, c'est que la Cité offrait chaque année un **bâton magistral** d'un mètre quatre-vingts centimètres de hauteur aux deux bourgmestres, lequel bâton, emblème de leur dignité, comme dans toutes les villes de l'empire, était blanc avec dorures, tandis que celui des échevins de Liège était de couleur rouge ('). On le portait devant eux dans les cérémonies solennelles. Vêtus d'une longue robe rouge et coiffé du chapeau magistral, les bourgmestres apparaissaient véritablement dans ces occasions comme l'incarnation de la Cité (').

De même que le Conseil, ces chefs ne pouvaient être poursuivis pour tout ce qu'ils accomplissaient dans l'intérêt de la ville.

D'ailleurs, en tous temps, ils jouissaient d'une réelle suprématie dans la cité. C'est parce qu'on reconnaissait aux bourgmestres cette prépondérance administrative, que, dans les villes et dans la capitale surtout, leur élection prenait un caractère des plus graves, et que les partis mettaient un vif acharnement à faire triompher leurs candidats; c'est pour ce motif également que l'autorité s'efforçait, par des dispositions légales, de placer ces élections à l'abri des brigues, des cabales et des autres moyens de corruption.

Aux bourgmestres revenait la présidence tant du conseil communal que des réunions générales de la commune; à eux échéait le droit de convoquer et de commander les milices bourgeoises. Eux avant tout étaient chargés des délégations spéciales les plus délicates. Leur tâche ordinaire consistait à veiller à l'accomplissement des actes et décisions du conseil, à prendre les mesures d'ordre public, à faire observer les règlements existants. Les bourgmestres seuls, possesseurs des clefs magistrales ou ceux auxquels ils les avaient confiées, avaient qualité pour permettre des perquisitions domiciliaires lorsque les circonstances l'exigeaient.

L'action commune, en livrant aux mains des bourgmestres pareille puissance administrative, exigeait d'eux le plus de garanties possibles. Aussi étaient-ils choisis entre les habitants les plus distingués, par leur fortune, par leurs mœurs et par leurs lumières. L'art. 5 de l'édit d'Ernest de Bavière du 14 avril 1603 précise formellement les conditions requises pour être aptes aux fonctions de bourgmestres : « Auquel état et office seront capables nobles et tous nos honorables bourgeois, nez et nationaux (2) de notre pays de Liège, de légitime mariage, savoir de père et mère, grand père et grand-mère. »

Non seulement, d'après le même édit, les titulaires de la capitale avaient à prendre l'engagement de résider toute l'année de leur régence à Liège, mais ils devaient

(1) Pl. L'un de ses bâtons magistrals, qu'a recueilli le Musée archéologique, avait appartenu au bourgmestre de Posand. (CPL, 1897, p. 25; V., en outre, t. 111, p. 118. — Le 10 sept. 1798, un pale 12 B. à Gérard pour avoir peint le bâton magistral du bourgmestre d'Ybode. (RCC.)

(2) Les commissaires de la cité eurent aussi un bâton honorifique dès le XV^e siècle. (FROST, t. II, p. 103.)

(3) Pour être national, il ne suffisait pas que le père ait acquis le droit de bourgeoisie, il fallait, en l'occurrence, que deux générations d'ascendants fussent nées dans le pays. (V. pour application du principe CPL, t. III, p. 289. — RE, t. I, p. 22.)

être de bonne réputation. Espérant obtenir d'eux plus de sécurité financière et morale les lois exigeaient qu'ils fussent mariés ou veufs. Ceux qui auraient en « épousé une bâtarde illégitime », suivant l'expression du document princier, eussent été exclus de la magistrature (1).

En 1631, le bourgmestre Fléron crut devoir consulter le Conseil de la Cité sur le point de savoir si des docteurs et licenciés en droit, non mariés, pouvaient devenir « maîtres ». Chose étrange, après enquête, le Conseil répondit affirmativement (2).

En réalité, le règlement de Maximilien-Henri de Bavière du 28 novembre 1684 n'indique plus littéralement la nécessité pour les bourgmestres de Liège et des autres villes d'être ou d'avoir été engagés dans les liens du mariage. Mais il continue à fixer l'âge de 35 ans au moins comme requis (3). Comment dès lors expliquer la déclaration de Jean-Théodore de Bavière du 10 septembre 1754 qui annonce formellement et à nouveau que, « conformément aux règlements du 14 avril 1603, du 12 juin 1631, et à l'esprit de celui du 28 novembre 1684, » la condition d'être « marié ou veuf » était indispensable pour occuper la « bourgmestrie » (4) ?

Jean-Théodore de Bavière n'abandonnait toutefois pas la fixation de l'âge indiqué par Maximilien-Henri. Il fit procéder à une nouvelle enquête à ce sujet, et, par une ordonnance du 14 août 1761, il statua qu'à l'avenir les bourgmestres des bonnes villes, avant de comparaitre aux journées, c'est-à-dire aux sessions de l'État-Tiers, devaient prouver qu'ils possèdent les qualités voulues (5).

Même dans les communes rurales, l'on se montrait sévère sur les qualités morales et autres exigées des candidats bourgmestres. Ils étaient choisis le plus souvent parmi les plus fortunés et les mieux posés. Pourtant, au XVI^e siècle, à Olne, pour être élu bourgmestre, il suffisait d'être « manant » (6), d'avoir une certaine culture intellectuelle et de n'exercer aucun mandat incompatible, comme celle de mayeur, de collecteur des impôts, etc. (7).

En la première moitié du XVIII^e siècle à Sart, on ne voulait pour bourgmestre que les plus riches, que ceux payant au minimum 15 florins à la taille (8). À Ensival, le choix devait se porter sur « les plus adhérités et les plus idoines des surcôans payant tout au moins, pour la simple taille réelle, six patars au dessus des impositions personnelles pour la manandise, facultés et commerce » (9). À Soumagne, on choisissait le bourgmestre entre les propriétaires tout simplement.

Pour Visé, une ordonnance princière du 25 février 1731, exclut des fonctions de bourgmestre, toutes personnes exerçant une profession « mécanique, y compris les cabaretiers » (10). Il est juste d'ajouter que, par un édit du 29 octobre 1770, le prince Charles d'Autremont,

modifiant le précédent règlement, déclara que « tout habitant de Visé peut être admis à l'état de bourgmestre, pourvu qu'il soit né dans le pays, qu'il soit bourgeois de la ville ». Il n'en fallait pas moins qu'il fût « suffisamment qualifié » (11). On le voit, sous ce rapport encore, aucune loi générale ne régissait la matière, les dispositions y relatives variaient, suivant les temps et les différentes localités.

Partout, néanmoins, les bourgmestres étaient obligés de fournir des témoignages de conduite, d'honorabilité et de capacité. Partout aussi on les investissait d'un pouvoir pour ainsi dire souverain dans leur sphère restreinte, mais qui entraînait avec lui de très graves responsabilités. Il apparaît dès lors naturel que la législation coutumière d'autrefois ait réservé aux bourgmestres de nombreux avantages et une série d'honneurs.

Non seulement à Liège, ainsi que dans les autres villes, ils avaient le pas aux cérémonies publiques sur tous les autres chefs locaux, mais, de par leurs fonctions, ils furent finalement admis à faire précéder leur nom de la particule *de* (12) et même à prendre des armoiries. De par leurs fonctions encore ils devenaient de droit députés de l'État-Tiers (13).

Autre marque de considération envers les mêmes bourgmestres : ils portaient l'épée (14), privilège qui s'accordait difficilement à d'autres personnalités. En public, ils étaient suivis d'un « valet de ville » à leur livrée. À Liège, ils avaient des gardes du corps spéciaux connus — nous l'avons dit — sous le nom de *secrétaires*, au nombre de quatre au XV^e siècle, de dix en la première moitié du XVIII^e (15). Aux XVI^e et XVII^e, l'escorte comportait parfois une trentaine d'hommes de métiers, pris parmi la compagnie de milice appelée des Dix Hommes. L'institution susdite avait certes pour objet de défendre l'Hôtel-de-ville contre toute surprise, mais aussi de garder la personne des bourgmestres (16).

Naissait-il un fils à l'un des bourgmestres pendant l'année de régence, cet enfant jouissait de l'insigne honneur et de l'immense avantage d'être inscrit sur les registres de tous les métiers. Cette faveur lui conférait, pour plus tard, la plénitude des droits et faveurs des diverses corporations professionnelles. Le père recevait, de plus, en présent, une pièce d'orfèvrerie très précieuse. Il était même d'usage d'offrir du vin aux bourgmestres, lorsque, pendant leur régence, ils mariaient un de leurs enfants, ou lorsque l'un d'entre eux-ci entra en religion (17).

À côté de ces privilèges, quelle longue série de charges et offices avaient été mis au cours des siècles à la collation des bourgmestres de la cité ! Ils constituaient pour

(1) CP, Prot. t. 1750-1751, 376.

(2) Vers la fin du XVI^e siècle, l'usage commença à s'introduire, à Liège et ailleurs, de faire précéder certains noms de famille de la particule *de* dans l'intention de leur donner une apparence nobiliaire. Rares d'abord, ces particules se montrèrent plus fréquentes au XVII^e siècle, et deviennent au XVIII^e une sorte de monnaie courante pour tout bourgmestre, tout échevin de Liège, ou, en général, pour tout personnage arrivé à quelque position éminente. Le *de* paternel passait aux héritiers par droit d'usage et sans concession régulière. (C. DE NORMAN, Les Echevins, t. II, p. 222.)

(3) Par ordonnance du 24 avril 1684, le prince Maximilien-Henri de Bavière accorda aux bourgmestres de Liège deux voix de plus qu'aux autres députés de l'État-Tiers. (CP, Décr. reg. 1687-1691.)

(4) ROP, s. 2, t. I, p. 102.

(5) Le 3 septembre 1761, ordonnance leur était donné par le Conseil de la cité de se rendre tous les lours chez les bourgmestres pour les accompagner comme de coutume.

(6) V. *Histoire de Sart*, chap. II, § 3.

(7) ROP, 10 janvier 1693.

(1) RE, t. I, p. 81. — V. en outre, EL, Grand geoffr. Records, reg. 225.

(2) FOLLON, t. III, p. 116.

(3) Art. 23.

(4) EL, Grand Geoffr. Mandem., t. 1750-1776, 271. — CP, DNP, t. 1749-1755, 76. — ROP, s. 2, t. II, p. 99.

(5) CP, Prot. t. 1760-1761, 121.

(6) Résident.

(7) STOKRUM, Hist. de l'ancien ban d'Olne.

(8) ROP, s. 2, t. I, p. 87.

(9) Ibid., t. I, p. 84.

(10) Ibid., t. II, p. 126.

ces derniers des revenus, en somme très fructueux (1), en outre de divers droits leur attribués sur d'autres nominations.

Ils recevaient, de plus, en ce temps, un traitement qui, pour ceux de Liège particulièrement, n'était pas à dédaigner. Jusqu'au commencement du XV^e siècle, il ne paraissait pas en rapport avec les grands frais de représentation et autres que leur mission occasionnait aux titulaires. Jean de Heinsberg l'améliora quelque peu par son premier règlement de l'an 1424. Tandis qu'il n'accordait qu'un modeste salaire de treize florins du Rhin aux quatre conseillers adjoints par lui aux deux principaux chefs de la cité, il porta et pour longtemps, le traitement de chacun de ceux-ci à 50 florins du Rhin, auxquels s'ajoutait une indemnité de deux florins par jour de voyage exécuté au nom de la Cité, avec faculté, en ce cas, de se faire accompagner d'un officier et d'un varlet choisis dans un des métiers alternativement (2).

On abusa vraisemblablement de ces dépenses pour missions spéciales. En 1684, Max.-Henri de Bavière fixa le traitement de chacun des bourgmestres de Liège à mille écus par an ; celui des trente-deux électeurs et des conseillers à 100 florins, avec exemption ordinaire des impôts. Il déclara que ni les uns ni les autres ne pourraient « rien prétendre au delà pour devoirs extraordinaires, vacations ou autres surcharges à quelque titre que ce soit (3) ». Le traitement des bourgmestres ne subit plus guère de modifications et, au XVIII^e siècle jusqu'au moment où sombra la principauté, il se traduisit

pour chacun, par une somme de 4,000 florins annuellement, laquelle équivalait au millier d'écus fixé précédemment ou à 5,000 fr. de notre monnaie décimale (4).

A Huy, au même temps, les « gages » annuels des bourgmestres montent à 100 flor. de Brabant, tandis que ceux des conseillers, de 12 florins qu'ils étaient en la première moitié du XVIII^e siècle, furent, sur les réclamations des intéressés, portés, en la seconde moitié du siècle, à 25 florins (5).

En cette matière, comme en bien d'autres, il n'y avait rien de fixe, ni aucune pratique générale. Dans le bourg de Spa, à l'époque susdite, les bourgmestres percevaient dix écus de gage annuel. S'ils se rendaient à Liège, l'indemnité de déplacement se chiffrait par deux florins 10 sous. Le traitement était de 40 florins de Brabant par an à Sart ; de 150 florins à Theux ; de 10 écus à Soumagne ; de 12 à Herstal ; de 50 florins à Ensisval. A Jalhay, depuis la fin du XVII^e siècle, chaque membre de la magistrature communale touchait 40 florins de Brabant par année.

CHAPITRE VIII

Absentéisme dans les corps délibérants. — Présence obligatoire. — Mandats communaux. — Renouvellement annuel.

Il semblait équitable de combler d'avantages les chefs suprêmes de la commune et de leur assurer des revenus réguliers. La justice exigeait aussi que ces agents accomplissent les devoirs leur afférant avec loyauté, exactitude et ponctualité. Tous ne l'entendaient pas de la sorte, et un trop grand nombre de mandataires de la commune, s'ils désiraient être aux honneurs, ne mettaient pas un vif empressement à se trouver à la peine. Par intérêt personnel, par indolence, par dégoût parfois, maints des édiles ne prenaient aucune part à la gestion des affaires.

L'absentéisme dans les corps délibérants n'est pas un mal moderne. Il se faisait sentir il y a des siècles, même dans de petites localités. Il fallut stipuler, en 1608, dans un règlement pour la commune de Jalhay, que si l'on constatait, chez les magistrats communaux, trop d'absences aux assemblées, ils se verraient supprimer le tiers ou plus encore de leurs « gages » (6).

À peine un quart de siècle s'était écoulé depuis que Verviers avait été placé au rang des villes, et déjà l'on y remarquait un relâchement complet de la vie administrative. Cela résulte de l'ordonnance que Maximilien-Henri de Bavière dut prendre le 4 novembre 1670 :

« Nous ayant été représenté par les bourgmestres de notre ville de Verviers que, dans les assemblées qui se font, il s'y trouve souvent fort peu de personnes du magistrat (7) quoique pourtant leur présence soit nécessaire dans les occurrences du temps présent, et qu'elles y soient obligées par devoir de leur charge et du serment qu'elles ont passé à leur admission ; comme aussi qu'aucuns (8)

(1) Un *Recueil des Charges, offices et emplois de la Cité* imprimé par ordre du Conseil du 13 Juin 1775 énumère les « charges et offices appartenant à la collation de Mgrs les bourgmestres seuls ».

(2) Ils (les bourgmestres) démissionnent chacun une personne pour exercer la fonction de *procurator des XXII* (membres du tribunal des XXII), laquelle ils peuvent néanmoins eux-mêmes exercer, parce que les personnes qu'ils nomment n'entraient aux XXII que lorsque Mgrs les bourgmestres ont été deux ans des Etats provinciaux (des XXII).

(3) Ils ont la collation des charges et offices suivants, savoir :

Quatre conseillerats de la cour allodialle ;

De mambour,

De syndic en police,

De syndic à l'officialité,

De syndic des arènes,

De bailli, ou commis général aux ouvrages de la cité,

De jurjur,

De major ou capitaine des portes,

De l'adjudant de la Cité,

(4) La collation des dix charges dont huit sont communément appelées secrétaires et deux messagers des bourgmestres.

(5) La collation des portiers de la cité :

Des trompettes,

Des tambours et fives,

La messagerie de Verviers,

Les deux messageries de Maastricht,

La messagerie de Namur,

La messagerie de Dinant,

La messagerie de Muns,

La messagerie de Bruxelles,

La messagerie par l'Écluse à Lille en Flandre,

La messagerie de Hasselt,

La messagerie de St-Trond,

La messagerie sur Aix-la-Chapelle,

Le messager des tabacs,

Quatre rewards du métier des Drapiers,

Deux rewards pour veiller aux bêtes et aux vandes,

Rewards du métier des Félives et « pots d'Almaniers » (pp. 3-4).

D'autres charges ou offices étaient confiés par les bourgmestres encore vers aux autres membres du Conseil :

C'étaient :

(6) Le chapelain de la Maison de Ville,

(7) Deux Conseillers ou Avocats perpétuels de la Cité, à présent supprimés.

(8) Deux Conseillers perpétuels aux Etats du pays.

(9) Le bailli de la Cité.

(10) L'inspecteur de la Cité (P. 3-4).

Le RE donne également une liste des charges et offices à la nomination des bourgmestres de Liège.

(11) CPL, t. II, pp. 120-121. — V., en outre, *Paix de St-Jacques* (1477) (même ouvrage, t. II, pp. 279-280). — CC, 120, 2141, t. XXIV, pp. 14-15.

(12) ROP, s. 3, t. I, p. 4.

(1) À l'aube du XIX^e siècle, le maire Michel Sélys, percevait 3,000 francs par an, ses trois adjoints chacun 1,200 fr.

(2) B. DEMON, *Huy au XVIII^e s.*, p. 34.

(3) ROP, s. 3, t. I, p. 296.

(4) Corps communal.

(5) Lire « quelques-uns ».

dudit magistrat demeureroient dans les mesmes assemblées lorsqu'il s'agit de leur fait ou de les taxer, et que d'autres se separeroient ou retireroient avant d'avoir résoud les affaires pour lesquelles ils sont convoqués et assemblés, au grand préjudice du public : avons ordonné et commandé, comme par la présente ordonnons et commandons à ceux qui composent le magistrat de nostre dite ville de Verviers, de se retrouver aux assemblées qui se font et s'y feront, à la semence des bourguemaistres, à peine de trois réaux d'or pour la première fois, et pour la seconde du double, et pour la troisième du quadruple, ne soient qu'ils aient quelque cause ou excuse légitime qu'ils pourroient annoncer auxdits bourguemaistres; ladite peine et amende applicable, moitié aux pauvres de la dite ville, et l'autre pour réparation de ses murailles. Et estant ainsi assemblés, ils ne pourront se séparer et retirer sans la licence et permission desdits bourguemaistres, ou s'ils n'ont vidé et déterminé les affaires pour lesquelles ils sont convoqués. Et comme la présence de ceux desquels il y va de l'intérêt, lorsqu'il est question de les taxer ou traiter de quelque point les concernant, empesche la liberté des suffrages ou cause inimitié, rancune ou altercation, ordonnons et commandons très sérieusement, aux peines que dessus, que tous intéressés, en telles occurrences se devront retirer, et laisser la liberté des suffrages aux présens. Et pour l'exécution de ce, permettons et octroyons aux dits bourguemaistres de choisir telle personne qu'ils trouveront convenir pour tenir note et registre, tant des ordonnances, assemblées, semotions, que des contraventeurs et défaillans » (1).

L'édilité d'un autre de nos chefs-lieux d'arrondissement, de la ville de Huy, ne put pas toujours non plus être montrée en exemple pour son assiduité et sa fidélité à remplir ses devoirs administratifs. Le prince Velbruck, lorsqu'il renouvela, en 1772, le règlement communal de Huy, se vit forcé d'y insérer les articles suivants très catégoriques et très suggestifs :

« *Voulant pourvoir aux abus et aux absences continuelles des bourgmestres et conseillers du magistrat qui, au détriment de la Ville, préfèrent de veiller à leurs intérêts particuliers et abandonnent en partie ou entièrement les affaires de la dite Ville, nous ordonnons et statuons que le Conseil s'assemble tous les lundis à dix heures du matin et que tous ceux qui n'auront pas pris séance avant les onze heures sonnées, seront réputés et annulés pour absents par le greffier ou son substitut, de même que ceux qui, après la séance prise, la quitteront sans nécessité urgente et sans le consentement des bourgmestres présidents au dit Conseil.*

« *Il sera déduit et retenu hors du gage de chaque des bourgmestres et conseillers absents, ou réputés tels, deux escalins pour chaque absence, au profit de la Ville pour deux tiers et l'autre tiers au profit du greffier ou de son substitut, lequel sera obligé d'inscrire à chaque séance dans un registre convenable, tous les noms des bourgmestres et conseillers absents ou réputés tels, dont il devra délivrer une liste exacte avec un décompte des absences de chaque membre au seigneur de la Ville huit jours au moins avant le jour fixé pour le paiement des gages (2).*

« *Il ne sera permis au magistrat de quitter ou remissionner aux bourgmestres et conseillers aucune amende encourue pour absence comme dit est à l'article précédent, à peine d'en demeurer responsable en propre et privé nom; exceptés les cas d'absence pour causes et raisons légitimes (3).* »

La présence des administrateurs communaux aux réunions du conseil avait ainsi été rendue obligatoire en de nombreuses localités. L'acceptation par eux, de leur mandat, dès que leur élection était un fait accompli, devenait de même obligatoire. Ces fonctions formant des charges publiques entraînaient un devoir social. Les personnes qui s'en trouvaient investies ne pouvaient les décliner, à moins qu'elles n'invoquassent des motifs plausibles. Aussi, en maints endroits, avait-on établi des peines sévères contre ceux qui se refuseraient à prendre en mains les rênes du pouvoir leur confiées. Déjà au XV^e siècle, à Liège, le titulaire qui ne voulait point remplir le mandat de bourgmestre lui remis était frappé d'une amende de 20 florins du Rhin (4). Pour Verviers, un mandement de Georges-Louis de Berghes, du 10 septembre 1740, commina une amende de 100 pistoles contre ceux qui renonceraient au poste de bourgmestre leur attribué par voie d'élection, et de 40 pistoles contre les bourgeois qui ne voudraient pas remplir les fonctions de conseillers, auxquelles ils auraient été appelés (5). A Ensival, en 1772, une amende de 50 écus atteignait le bourgmestre ou le commissaire qui aurait tenté de se soustraire à sa tâche publique (6). A Visé, depuis l'an 1725, les bourgmestres nouvellement élus, voulant agir de même, auraient été astreints à payer 100 florins d'amende, et les conseillers 50 (7). A Huy, dans des cas semblables, la peine était de 200 écus pour les bourgmestres et de 100 pour les conseillers, peines qui, paraît-il, trouvaient assez fréquemment leur application. Faut-il croire que la recherche de la gloire politique n'avait guère d'intensité jadis, ou doit-on admettre que le dévouement à la chose publique se montrait moins commun que de nos jours?

Quoi qu'il en soit, dès qu'un administrateur de n'importe quelle commune avait acquiescé à sa nomination, il fallait pour l'en priver des motifs graves, telles qu'une inconduite notoire, une tache d'infamie, ou une condamnation à des peines déshonorantes.

Qu'on ne croie point que la **renovation magistrale** se faisait partout à la même date, comme de nos jours. Sous ce rapport encore il régnait une grande diversité en la principauté. Dans la capitale, après avoir été fixées pendant des siècles au jour de la fête Saint-Jacques, le 25 juillet, comme à Herstal, ces élections annuelles furent portées, par le règlement de Maximilien-Henri de Bavière de l'an 1684, au dimanche qui suivait la fête Saint-Lambert, au mois de septembre, à six heures du matin. A Visé, au contraire, elles avaient lieu le deuxième dimanche après cette fête (8). On procédait à la nomination du bourgmestre à Ensival, la veille de l'Ascension (9), à Soumagne, le 1^{er} septembre. A Huy, le Conseil était renouvelé le premier dimanche de juillet à six heures du matin également. A Ouffet, dès le XVII^e siècle, on élisait les deux bourgmestres le jour de la Pentecôte. Il en était de même à Marchin (10). A Theux, c'était le deux novembre, et ainsi de suite.

Sous la principauté encore, on a pu écrire que « les statuts du pays laissent aux électeurs choisis par chaque

(1) *ANCIEN STATUTENBOEK, Chron.*, éd. Alexandre, p. 94, note.

(2) *CP, Prot.*, 1760-1761, 166. — *ROP*, t. 1, l. I, p. 234.

(3) *ROP*, t. 1, l. II, p. 368.

(4) *ROP*, t. 1, l. I, p. 377.

(5) *ROP*, t. 1, l. II, p. 368.

(6) *Ibid.*, p. 366.

(7) *Ibid.*, t. I, no. 302-303, 309.

(1) *ROP*, t. 1, l. III, p. 373.

(2) En 1772, cet article fut modifié en ce sens que les membres n'ayant pas assisté au moins aux deux tiers des séances étaient privés de leurs gages et émoluments.

(3) R. DUBOIS : *La Ville de Huy au XVIII^e siècle*, p. 110.

communauté la liberté d'élire leurs bourgmestres (1) ». Il reste exact que le mode de nomination aussi était des plus variables et que, pendant longtemps, on a pu s'en convaincre, à Liège, à Huy, et en d'autres grands centres, le sort joua un rôle notable dans ces élections. Il s'agissait, en l'occurrence comme dans le choix des conseillers, de rompre les fils de l'intrigue, mais on n'y réussit point toujours (2).

À Liège, abusivement l'on avait fini par accorder au sort plus d'action que ne l'avait voulu Maximilien-Henri de Bavière, par son mandement de 1684. Il fallut qu'en 1754, un autre prince de la maison de Bavière, Jean-Théodore, défendit « de procéder par le sort ou ballottage à l'élection des candidats » bourgmestres et ordonna que les trois candidats fussent choisis « par le corps des électeurs à la pluralité des suffrages à peine de nullité (3) ». Néanmoins, dans le système à suffrages restreints qui régnait en plein au XVIII^e siècle, le sort ne cessa de présider aux élections magistrales dans la plupart des bonnes villes, même à Waremme. En ce qui concerne cette dernière localité, un édit princier, du 19 novembre 1751, décida que, « à l'avenir, il sera tiré au sort, parmi ceux qui ont été élus par les chambres ou métiers, sept conseillers qui choisiront les bourgmestres (4) ».

Il n'en était pas ainsi dans les petites communes. En revanche, là, les modes de nomination variaient d'une façon étonnante. N'invoquons que deux exemples. À Jalhay, les habitants et le corps communal élaient respectivement deux personnes parmi les plus capables de l'endroit, entre lesquelles chacune des deux parties choisissait un bourgmestre (5).

Pour Theux, une ordonnance du 16 mars 1709 établit, de la manière suivante, comment devait se faire l'élection magistrale : chaque année, un nouveau bourgmestre sera choisi par le gouverneur, les échevins, les deux bourgmestres régents et les commissaires, à la pluralité des voix. Le bourgmestre qui avait été élu deux ans auparavant cessait alors ces fonctions, mais il devenait

commissaire pendant une année. Il ne pouvait être renommé bourgmestre qu'après un intervalle d'un an.

Il en était de la sorte en certaines communes rurales ; mais en règle à peu près générale, **les fonctions de bourgmestre**, comme celles de conseillers ou autres agents administratifs locaux **ne duraient qu'une année**. Leur mandat ne pouvait être renouvelé qu'après un intervalle soit de quatre ans, soit de trois, soit de deux, soit d'un an, d'après les temps et les localités. Cette limitation du mandat remontait à un âge lointain, nous l'avons dit. La paix de Vottem, du 10 juillet 1331, déclarait qu'à Liège, un bourgmestre n'était point rééligible les trois années subséquentes à celle de sa régence, et qu'un conseiller ne pouvait être nommé deux années consécutives (6).

En bornant à un terme si court la durée du mandat, nos aïeux eurent pour but de soustraire le magistrat communal à l'influence soit de l'autorité centrale, soit des électeurs. Il s'agissait encore, comme le pensait l'écrivain liégeois de Crassier, de « laisser aux personnes aptes la carrière ouverte pour pouvoir prendre part aux affaires. C'était aussi un moyen efficace de détourner l'esprit de coterie et de patronage, surtout d'assurer, dans les élections, la liberté et l'indépendance (7) ».

Quels qu'aient été les mobiles du principe, ce renouvellement annuel et complet des administrateurs urbains offrait de sérieux inconvénients. Par la brièveté de leur carrière administrative, ils étaient naturellement portés à se préoccuper d'une façon unique des choses actuelles, sans jamais prévoir l'avenir. Le plus souvent ils géraient les affaires sans envisager en rien les conséquences de leurs agissements. Si louables que fussent leurs intentions, il leur était extrêmement difficile pendant le court laps de temps de leur mandat, d'acquérir l'expérience et la maturité administratives voulues pour conduire à bon port la barque communale.

C'est pour obvier aux conséquences funestes à en résulter, que, en de nombreux endroits, le conseiller sortant était apte à être élu bourgmestre, qu'en règle presque constante, les bourgmestres sortants conservaient, durant les derniers siècles du moins, voix consultative et délibérative dans le nouveau conseil et qu'ils prenaient rang immédiatement après les bourgmestres régents (8). Les vieux bourgmestres représentaient ainsi le passé au sein du conseil communal renouvelé. Ils aidaient leurs successeurs à s'avancer résolument et d'une manière assurée dans la vie administrative, grâce à une connaissance plus sérieuse des affaires locales. Les règles coutumières permettaient même, en des cas graves, de recourir officiellement aux lumières de tous les anciens bourgmestres constitués pour la circonstance en des espèces de ministres d'État (9).

(1) JERON, *Les Franchises et les lois générales de la Nation liégeoise* (1776), p. 176.

(2) À propos du mandement suivant pris le 20 septembre 1751 par le prince Jean-Théodore de Bavière, quant à l'élection de la magistrature communale de Liège :

« JEAN THÉODORE, etc.

« Étant informé que toutes sortes de personnes indistinctement se trouvent dans la maison de ville, même jusqu'au second étage, pendant que l'on vaque au renouvellement de la magistrature de notre cité, d'où résultent quantité d'abus, de brigues et de factions ; à quoi voulant pourvoir nous ordonnons et statuons :

« Que, dès que nos conseillers députés et les quarante-huit personnes possédées de bonnes bulles seront arrivés sur l'hôtel de ville, au commencement par être la messe avant de procéder au ballot (tirage au sort) des électeurs et conseillers.

« Que personne autre que nos deux députés, les deux bourgmestres-régents, le grand greffier et son clerc, ne pourra être admise dans la place où l'élection se fait.

« Quelconq étranger ne sera pareillement admis au second étage et dans les places voisines à la grande place, hormis notre grand mayeur, ou le mayeur en défaut, le manibour et le syndic, pour qu'ils soient à portée de recevoir les ordres qui pourroient leur être donnés selon les circonstances ; hormis aussi les commissaires et leurs conseillers, qui voceront dans leur chambre, de même que les huissiers de la ville qui devront être à leur poste en dehors pour ouvrir et fermer les portes.

« Dès que ceux qui seront élus aux bonnes bulles ou les chambres seront arrivés et que leur sort sera connu et décidé par le ballot, ils devront sortir de la chambre et descendre du second étage, excepté les électeurs.

« Nous réservant toute autre disposition et ordonnance pour le futur, selon les temps et les circonstances et selon que le bon ordre et le plus grand bien de la cité l'exigeront. » (RCP, t. 3, l. II, p. 126. — RCC, reg. 1729-1730, f. 349 v°.)

(3) RCP, t. 3, l. II, p. 221.

(4) CP, Prot., reg. 1729-1730, 179.

(5) RCP, t. 3, l. I, p. 301.

(6) RCP, t. 1, p. 218.

À Liège, maints bourgmestres ont été réélus jusqu'à neuf fois, après intervalles réguliers bien entendus.

(7) Recherches etc.

(8) CP, Prot., t. 1726-1729, 121. — Ainsi Brulle a-t-il écrit : « Les deux bourgmestres de l'année immédiatement précédente et deux du précédent Conseil ont à présent droit de séance et de suffrage ». (Tome III, p. 278.) — Selon les procès-verbaux mêmes du Conseil, les anciens bourgmestres de la Cité n'étaient convoqués que lorsque le Conseil régent voulait les consulter sur quelque affaire délicate. (RCC, reg. 1729-1730, f. 14.)

(9) RCC, f. 1731-1735, f. 14.

CHAPITRE IX

Conseillers communaux. — Droits. — Attributions. — Devoirs.

QUANT AUX conseillers, pris d'une façon générale, lorsqu'ils siégeaient, ils se trouvaient à l'abri de toute poursuite. Cette **immunité des conseillers** — titre équivalent au terme primitif de *juré* (1) — a été attestée à plusieurs reprises depuis le XIV^e siècle (2). Il arriva plus d'une fois que le Conseil condamnât les échevins à l'exil; jamais l'échevinage qui avait la loi en sa garde ne s'avisait de condamner le Conseil. L'inviolabilité de celui-ci était un axiome de droit constitutionnel.

Les conseillers jouissaient de privilèges plus fructueux. Ainsi n'étaient-ils pas sujets à taxations d'impôts, sauf quant à leur commerce. Abstraction faite d'autres revenus extraordinaires (3), ils percevaient régulièrement un traitement qui a beaucoup varié à partir du XV^e siècle. Tandis qu'à Liège ils touchaient à cette époque treize florins du Rhin annuellement, ils reçurent, depuis l'an 1684, cinquante florins liégeois à leur installation et cinquante à leur sortie. A ce traitement venaient s'ajouter des profits occasionnels, provenant notamment de délégations, de l'octroi d'offices vacants. La liste des emplois conférés autrefois par l'édilité était pourtant moins étendue que celle des nominations dont le Conseil communal moderne dispose plus dignement, d'une manière toute gratuite.

En regard de ces avantages, les membres du Conseil de jadis étaient soumis, de par cette qualité, à des sacrifices personnels. Un recès du Conseil de la Cité, du 30 septembre 1763, les a rappelés: « Aucun conseiller ne pourra prétendre salaires ny honoraires pour députations, examen de pièces, procès et tous autres devoirs qu'ils pourront faire pendant leur régence. » Le 27 janvier suivant, le même Conseil, « considérant que cette résolution tend au bien-être de la cité », la confirma et ajouta « que toutes personnes à gages de la cité, vieux et nouveau conseil, ne pourront faire aucune livraison ny être d'aucune entreprise au rendage directement ou indirectement, ne fût que la Cité les exposassent à l'enchère, déclarant aussi que Messieurs du Conseil régent ne pourront obtenir à louage, ni en accense aucun terrain appartenant à la Cité, à peine de nullité. » Afin que cette décision fût scrupuleusement observée, le Conseil exigea qu'elle « fût reproduite au commencement de chaque magistrature (4) ».

Puisque nous parlons des conseillers communaux, c'est le moment de participer quelques instants à la vie administrative locale proprement dite de nos aïeux.

CHAPITRE X

Conseils communaux. — Réunions. — Mission administrative des bourgmestres et du Conseil.

DANS l'organisation des assemblées délibérantes également, on ne doit pas s'attendre à trouver quelque unité de principe et de direction. Ce qui frappera avant tout, c'est qu'une quantité notable de *communautés* ou communes sont complètement dépourvues de conseils communaux. Elles n'ont à leur tête qu'un bourgmestre ou un capitaine. Cette situation irrégulière s'explique par le motif que les communes qui en sont l'objet restent, en quelque sorte, sous la dépendance de localités plus importantes, font, par exemple, partie de la banlieue de Liège. Tel est le cas pour Fétinne, Froïdmont, Boverie, Amercoeur, etc., toutes communes distinctes. Elles ne connaissent, en fait d'administration, que les plaids ou assemblées plénières des habitants, qui se tiennent dans de rares circonstances.

Mais, en immense majorité, les villages de la principauté ont des conseils communaux. Que de formes distinctes ils revêtent! La variété extrême de leur composition procède, soit d'antiques usages locaux respectés dans la succession des âges, soit de circonstances spéciales, soit du caprice de l'autorité seigneuriale, voire de l'autorité centrale. Le conseil n'offre rien de stable, au surplus, et, en la plupart des communes, sa constitution a été modifiée, à plusieurs reprises, d'une manière arbitraire.

Les changements de ce genre, intervenus dans les derniers siècles, sont surtout la résultante de mesures tendant à mettre fin à des abus d'ordres divers. C'est à la suite de ces abus produits en un certain nombre de communes, c'est aussi en raison de la perpétuité d'une situation primitive chez beaucoup d'autres, que les affaires administratives y sont remises au corps des échevins, on l'a constaté. D'autres communes encore ne sont placées qu'à demi sous la tutelle seigneuriale, le conseil étant formé, en ces localités, moitié d'échevins, moitié d'habitants élus de l'endroit (5). Notons que la majeure partie des corps communaux apparaissent affranchis de toute ingérence d'échevins.

Quel qu'il soit, le conseil communal de l'ancien régime est investi de pouvoirs administratifs évidemment; il possède aussi des droits juridiques, effets de son origine judiciaire. Bien que fortement amoindris dans les derniers siècles de la principauté, ces droits judiciaires restent notables en certaines localités. De cette dualité de pouvoirs octroyés à la même assemblée délibérante, peuvent naître des pratiques injustes; elle accorde toutefois, à la bourgeoisie de la principauté de Liège, le privilège, supprimé sous la législation actuelle, de nommer à la fois et directement ses administrateurs et ses juges naturels.

Dotés de cette double prérogative, les administrateurs communaux ne s'en sont pas contentés. Dans la cité surtout, ils se sont arrogé parfois d'autres attributions. Ils ont été jusqu'à prétendre transformer d'eux-mêmes l'organisation des institutions communales, sans toujours rencontrer l'opposition de l'autorité centrale. Le

(1) Le terme *conseiller* fait son apparition dans des diplômes de 1276 et 1277. (KERTIN, *La Cité de Liège*, t. II, p. 351, note 2.)

(2) *REG.*, REG. 1261-1265, f. 73, REG. 1266-1267, f. 2. — KERTIN, *La Cité au moyen âge*, t. II, p. 323.

(3) Dans les archives du royaume, on voit notamment que, le 12 août 1521, Charles-Quint allouait une pension de 1,200 livres de quarante gros, monnaie de Flandre « aux bourgmestres, jurés et conseil de Liège, tant et si longuement que l'alliance et considération étant entre lui et ses rois avec les États et pays de Liège seroit maintenue » et en attendant qu'on eût examiné la question d'exemption de droits de banlieu. (REYNS, *Hist. de Charles-Quint*, t. III, p. 25.)

(4) *REG.*, 1761-1765, f. 172.

(5) *IB.*, t. I, 1010-135, p. 312.

3 avril 1627, par exemple, le Conseil liégeois, surchargé de besogne à raison de l'invasion du pays par des troupes étrangères, réclama des métiers, le corps électoral de l'époque, qu'ils élisent une commission de six personnes, chargées de vaquer, d'une façon permanente, à la gestion des affaires courantes de la cité en lieu et place du Conseil.

A une date beaucoup plus rapprochée, alors pourtant que le prince usait très largement de son action souveraine, l'édilité de Liège se permit de trancher d'elle-même une question de réglementation quant à sa vie organique. Nous avons dit que le Conseil de la cité comprenait, à ce moment, outre les deux bourgmestres, une vingtaine de conseillers. Or, fréquemment dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, il proclama que, durant la période des vacances, il suffisait de la présence de huit conseillers, de trois même et de l'un des bourgmestres, voire de la clef magistrale, pour que le Conseil pût valablement délibérer, prendre des résolutions en affaires ordinaires (*).

Inutile d'ajouter que les dates de réunions des conseils communaux d'antan, au plat pays comme dans la capitale, n'ont rien eu de fixe. Il se conçoit que jadis l'administration locale déterminât elle-même les jours et les heures de ses réunions. Cette fixation, à notre époque, est laissée aussi à la libre volonté des communes. Au dernier quart du XVI^e siècle, en vertu d'une décision du 12 juillet 1571, le conseil de la cité se réunit un jour sur quinze (**). Dans la suite, les circonstances, comme les nécessités administratives sans cesse croissantes, exigèrent de multiplier les séances. Le 7 septembre 1676, vu la gravité de la situation politique extérieure et les invasions armées dont notre pays avait énormément à souffrir, le conseil voulut que ses réunions ordinaires eussent lieu le lundi, le mercredi et le vendredi à dix heures du matin, sans supprimer par là toute réunion extraordinaire (**). Un siècle environ après, nouveau revirement. Maints conseillers brillaient trop souvent par leur absence pendant les vacances. Le conseil de la cité décida, le 23 septembre 1785, de ne plus s'assembler qu'une fois par semaine, le vendredi, jusqu'à la fête de la Toussaint (**).

Les faits de l'an 1789 et des années immédiatement suivantes bouleversèrent les règles de réunion du conseil liégeois. Peu après la restauration de l'autorité princière par les baïonnettes autrichiennes, en mars 1793, il tint de nouveau trois séances par semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi (*). En l'année 1794, la dernière de l'ancien régime, il ne se réunit plus que le lundi et le vendredi à dix heures du matin encore.

A Herstal, dans les siècles les plus rapprochés du XIX^e, les séances ont lieu toutes les semaines, le mardi à huit heures du matin en été, à neuf heures en hiver (d'octobre à Pâques), et, au besoin, les jours suivants. C'est le mardi aussi que s'assemble le conseil à Stembert. En beaucoup de communes les réunions ne se font que tous les quinze jours.

* *

Ce ne serait que par une faveur spéciale que nous pourrions assister à l'une ou l'autre des séances du Conseil, car, si la publicité de la gestion financière est de rigueur et générale, elle ne s'étend nullement aux assemblées habituelles du conseil. Le Conseil délibère à huis clos, et le secret des délibérations est absolu depuis l'origine de l'institution. Le 30 juillet 1640, le corps communal de la cité menaça d'une amende de dix florins d'or quiconque entrerait dans la salle du conseil sans faire partie de ce dernier. Le tiers de cette amende eût été attribué au dénonciateur et les deux autres tiers devaient profiter aux membres du corps communal. Le cas échéant, l'on aurait arrêté le délinquant insolvable jusqu'à complet paiement de l'amende (*). Revenant à la charge deux ans plus tard, le conseil menaça les intrus « du saisissement de leurs manteaux et autres (peines) arbitraires (**) ».

Le Conseil liégeois ne se borna pas à exclure de la salle tout qui était étranger à cette assemblée. Comme il est présentement d'usage, les bourgeois intéressés à la solution des affaires en discussion se portaient les jours de séance soit à côté de la salle des délibérations, soit sur les degrés du perron de l'Hôtel de ville, soit au pied de ces marches. L'administration communale y découvrit des inconvenients et, par décision du 27 août 1678, elle intima l'ordre formel et permanent « de ne laisser au futur entrer personne, sans, au préalable, avoir averti l'officier de la garde, lequel », exigeait le conseil, « se devra informer du sujet qui les y amène (les bourgeois), et s'ils n'en eussent aucun, les faire sortir de la dite maison de ville, et les saisir en cas de refus (**) ».

Il ne faut voir, dans cet ordre d'arrestation éventuelle à l'Hôtel communal, qu'une forme banale de s'exprimer. En règle constante, l'Hôtel de ville, et par conséquent le Conseil, demeurent aussi inviolables que le domicile du bourgeois. Nul Liégeois n'y peut être appréhendé au corps. Il s'y trouve à l'abri de toute poursuite, comme le conseiller, à moins, bien entendu, de flagrant délit.

Nous avons relevé cet autre point de droit courant : Aucune juridiction ne pouvait connaître des actes du Conseil communal.

L'instant est propice pour assister aux réunions du corps délibérant de la commune de Liège. Les bourgmestres qui ont la mission de la convoquer président l'assemblée. Celle-ci ne peut être saisie d'une pétition ou requête quelconque si elle ne leur a été soumise préalablement (*). La pièce doit parvenir au grand greffe la veille de la séance, ou, au plus tard, le jour de la séance, avant neuf heures du matin, pour l'estampiller (**). Il appartient au greffier (ou secrétaire) communal de préparer les documents et dossiers sur lesquels le conseil aura à délibérer. C'est pourquoi lui ou un adjoint se rend à la séance avant tout autre membre, d'autant qu'il a la charge de dresser le procès-verbal, ce qui

(*) RCC, 22 juin 1722, 24 octobre 1765, 3 octobre 1766, 26 septembre 1775, etc.

(**) Paschbart n° 284, t. 6, et 82 v°. — L'Origine des Eburons liégeois, p. 28.

(*) RCC, reg. 1676-1678, f. 24 v°.

(**) Le 21 septembre 1792, le Conseil déclara de nouveau se réunir toutes les semaines, le vendredi.

(*) RCC, 4 avril 1792.

(*) RCC, v. 1640-1641, f. 2.

(**) Ibid., f. 27.

(*) Ibid., reg. 1676-1678, f. 34.

Le 13 juillet 1792, le conseil défendait encore aux gardes communes et à l'huissier Abel de laisser entrer personne dans l'antichambre du conseil « à peine de désobéissance ». (RCC, reg. 1792-1793, f. 61 v°.)

(*) RCC, reg. 1640-1641, f. 27.

(*) Ibid., du 25 septembre 1772.

se fait depuis des siècles⁽¹⁾, même dans les petites communes, à Stembert, par exemple⁽²⁾, comme à Verlainne⁽³⁾. Ce procès-verbal n'est pas l'analyse des opinions exprimées mais l'énoncé des décisions prises. Au début de la séance suivante, il doit en être donné lecture par le greffier ou par son délégué⁽⁴⁾.

Les votes ont lieu de diverses façons : On faisait *sieulte*⁽⁵⁾, c'est-à-dire à haute voix ou à main levée. On faisait *croys*, pour les nominations le plus souvent. Les noms des candidats étant inscrits sur un tableau, « chacun des votants marquait une croix à la *craye* » sous le nom du candidat préféré. Pour les tirages au sort on disait *poigner az boettes* « puiser dans l'urne ».

La délibération même est parfois vive et animée, mais reste généralement convenable, empreinte de dignité. Pas d'altercations violentes, de gros mots. En maints endroits, d'ailleurs, les auteurs seraient les premiers à en pâtir. A Herve notamment, les contempteurs de la bonne tenue auraient à payer trois florins d'or d'amende⁽⁶⁾.

Peut-être, pourtant, serons-nous témoin de quelque conflit, car au XVIII^e siècle encore furent soulevés maints litiges de préséance, tantôt entre « les personnes de la Cité qui jouissent d'un flambeau aux processions »⁽⁷⁾; tantôt sur l'ordre à observer pour aller rendre les hommages au prince lors de son inauguration. Cet ordre fut ainsi fixé le 4 mai 1772 quant aux « trois corps de la Cité » : 1^o les bourgmestres et conseil régent, 2^o les vieux bourgmestres et ancien conseil, 3^o le corps des commissaires. Le rang à garder par le grand greffier des Echevins et celui de la Cité, suscita aussi des différends⁽⁸⁾. Il y en eut même, on l'a vu, sur les places à occuper au Conseil par le grand greffier de la dite Cité et les bourgmestres.

Les conflits d'attributions sont plus fréquents entre le corps des échevins et le conseil communal, leurs pouvoirs respectifs n'étant point nettement délimités. De là de longues dissertations à perte de vue, d'interminables et ruineux procès, nés parfois des motifs les plus futiles. Le Conseil de Liège n'en a guère connu de semblables. Mais, en 1708, un de ces procès s'engagea à Huy sur le point de savoir si c'est au mayeur ou au *magistrat*, au conseil communal donc, que revient le droit de permettre la plantation de *maïs*, pour « faire honneur à Dieu », le jour d'une procession? A un autre moment, chacune des deux juridictions rivales prétendit pouvoir, à l'exclusion de l'autre, autoriser un bateleur à donner une représentation ; ou bien elles se querellèrent à propos d'amendes payées par des condamnés, le mayeur, chef des échevins, les revendiquant pour ceux-ci, tandis que le conseil soutenait qu'elles devaient profiter à la Ville⁽⁹⁾.

Les difficultés sur la limite de compétence ne se sont point élevées seulement entre l'autorité municipale et l'autorité judiciaire. L'accord ne régna pas toujours non plus entre les diverses autorités administratives quant

à leurs obligations réciproques. Dès l'an 1575, la question se débattit à Liège de savoir à qui, du Prince ou de la Cité, incombait le soin de « chaver et approfondir les rivières qui traversent la ville »⁽¹⁰⁾.

En revanche, la *mission des bourgmestres* d'une part, du conseil communal d'autre part, est parfaitement définie. Les premiers ont à faire observer les règlements existants de police et autres, à exécuter les décisions du conseil, à surveiller les travaux publics, à prendre aussi toutes les mesures d'ordre et de sécurité publique. Ils constituent, en somme, le pouvoir exécutif de la commune.

Tout ce qui échappe à leur gestion économique rentre dans les *prerogatives du conseil communal*. Le pouvoir administratif lui est dévolu entièrement. Représentant la commune dans toute sa plénitude, ce conseil en gère les biens et les revenus, frappe les impôts consentis par la communauté, rembourse les dettes, autorise l'établissement d'institutions publiques qui lui compètent, dispose de la maison commune, décrète des emprises dans les propriétés privées et autorise les empiètements sur le domaine général, régle la construction des habitations, fait démolir d'office celles qui présentent du danger, octroie la bourgeoisie, édicte des règlements de police, de mœurs et de salubrité, organise les gardes bourgeoises, régleme les marchés et les foires, fixe le prix des objets de consommation, se préoccupe du développement du commerce local comme de l'embellissement de la commune, protège les arts et les manufactures, résout les difficultés qui s'élèvent entre les particuliers et l'administration ; enfin, surveille la gestion des établissements hospitaliers dépendant d'une façon quelconque de l'autorité communale. Le conseil est, en résumé, le gardien naturel des droits civils et politiques dans les agglomérations urbaines comme dans les ressorts ruraux⁽¹¹⁾.

Plus étendue encore est la tâche de l'assemblée magistrale de la cité. C'est à elle seule qu'il revient de provoquer la réunion des différents corps de la ville : les bourgmestres et conseils régents et anciens ; les commissaires et les Chambres⁽¹²⁾. C'est elle qui, à la demande du prince, envoie des délégués dans les communes de la banlieue avec charge d'y faire réunir les électeurs lorsqu'il s'agit de procéder à la nomination d'un bourgmestre ; les délégués choisis ont le droit de confirmation de l'élection. Celle-ci n'en doit pas moins être agréée ensuite par le conseil de la cité et enregistrée au grand greffe, où les élus ont à prêter serment⁽¹³⁾. C'est le Conseil de la cité encore qui a le droit d'approbation des tailles imposées dans les mêmes villages de la banlieue⁽¹⁴⁾.

De cet ensemble de données, il serait erroné de déduire que les droits du conseil de la commune sont souverains en toutes matières. En règle générale, il ne peut voter un impôt, ordonner l'émission d'un emprunt important, aliéner les biens de la commune, prendre une résolution quelconque d'un intérêt majeur, qu'après avoir obtenu, dans les villes, l'avis favorable des métiers ou des chambres — aux réunions desquelles l'assistance

(1) RCC, t. 126-128, f. 103.

(2) ROP, t. 3, f. 1, p. 25.

(3) *Ibid.*, p. 228.

(4) RCC du 31 janvier 1753 et 9 janvier 1754.

(5) Du latin *sequels*.

(6) *RF de Herve*, rec. des règlements administratifs.

(7) RCC, t. 128, f. 61.

(8) *Ibid.*, t. 128-129, f. 48 v^o.

(9) R. Dubois : *La Ville de Huy au XVIII^e siècle*, p. 34.

(10) RCC, t. 122-127, f. 21 v^o.

(11) CR. ID. Hève, t. 1, LXXV, p. 102.

(12) RCC, t. 128-129, f. 112.

(13) RCC, reg. 128-129, f. 160 ; 162 ; 122-129, f. 2 v^o et 3.

(14) *Ibid.*, reg. 128-129, f. 90 v^o.

fut rendue obligatoire ⁽¹⁾ — dans le plat pays, le contentement des plaids généraux. Le referendum joue, on s'en aperçoit, un rôle notable dans la vie administrative de nos aïeux. En cas de parité de voix ou d'avis, la décision finale appartient au Conseil ⁽²⁾, et si aucune majorité ne se rencontre davantage là, les bourgmestres ont voix prépondérante ⁽³⁾.

Toutes les décisions sur les affaires graves qui viennent d'être rappelées, devaient, dans les derniers siècles, être soumises à l'approbation du chef de l'État ⁽⁴⁾, mieux de son Conseil privé ⁽⁵⁾.

CHAPITRE XI

Modes d'enregistrement, d'expédition et de publication des actes de l'autorité

Il semble qu'il ait fallu attendre jusqu'à la fin du régime princier pour être fixé sur la manière d'enregistrer les décisions du Conseil. Qu'on lise plutôt le texte de la délibération prise le 9 janvier 1792 par le corps communal :

« Le Conseil ordonne d'enregistrer le record passé aujourd'hui en plein conseil sur le mode de recesser au Magistrat (Conseil) :

« Nous les Bourgmestre et Conseil de la Noble Cité de Liège déclarons et attestons qu'il est de contume et usage que les recès (délibérations) qui s'y passent s'écrivent tout au long sur le registre ou quelle originale du Conseil par l'un des seigneurs Bourgmestres et en leur absence par celui de MM. les Conseillers à qui ils confient la clef magistrale ; que ces recès se copient dans un cahier nommé protocole des recès, par leur greffier autorisé et qu'en cas de disparité entre cette copie et leurs recès originaux, c'est aux originaux écrits de la main d'un des Bourgmestres ou du Conseiller en leur absence qu'on doit s'en rapporter.

« Fait en plein Conseil ce 9 janvier 1792. En vérification de quoi avons signé le présent et fait apposer le seel accoutumé de la Cité.

« Le comte DE MÉAN DE BEACHIEU, bourgmestre régent,
« Le baron DE VILLENPAGNE, id. ⁽⁶⁾ ».

(1) ROP, s. 3, t. II, p. 266.

(2) « Le pouvoir de décider en cas des parités de suffrages dans les Seins Chambres n'a jamais été déposé au Magistrat » (RCC, t. 170-176, f. 267).

(3) *Id.*, t. I, p. 165.

(4) ROP, s. 3, t. I, p. 20.

(5) Les délibérations du Conseil ont parfois été cassées par le Prince. (Préces Collées, t. 1, f. 222.)

(6) RCC, reg. 1791-1792, f. 273.

Quant au mode d'expédition des actes de l'autorité communale, une délibération en date du 26 septembre 1749 du Conseil de la Cité résume les règles suivies en la matière : « Le Conseil déclare que toutes attestation et déclaration se dépêchent au nom des bourgmestres et du Conseil, sous la signature seule du grand greffier ou ses substituts, avec l'impression du seel ordinaire de la cité, et qu'il n'est aucunement d'usage, non plus que dans tout autre corps, que les bourgmestres signent ⁽¹⁾. »

La publication même des octrois de bourgeoisie, des ordonnances et règlements ou autres actes principaux du conseil se réalise au perron de l'Hôtel de ville, par la lecture à haute voix qu'en fait l'un des secrétaires ou huissiers, devant le peuple assemblé, soit au « son de la trompette », soit au moyen de tambourins et des « cris publics » trois fois répétés : « Vins avant, Seigneurs bourgeois ! ». Certains actes étaient enregistrés par la commune et, en outre, mis en garde de loi, c'est-à-dire transcrits dans les archives des échevins.

••

Tels sont les éléments essentiels, la physionomie générale de l'administration communale dans l'ancienne principauté de Liège.

En approfondissant l'examen des institutions politiques de nos aïeux, on aperçoit le but louable des diverses dispositions qui les régissaient. Ces institutions manquaient pourtant de coordination, de fixité, de stabilité et, par là même, se montraient vicieuses en maintes parties, comme parfois dans leur fonctionnement. Trop fréquemment, elles apportaient des entraves de genres multiples à une saine gestion de la chose publique. Elles étaient privées surtout de l'unité de principes, de la régularité et de la pondération que les sages législateurs de 1830 et de 1836 ont su introduire dans la loi communale qui nous régit.

••

Pour achever l'aperçu du système administratif de jadis, il nous reste à exposer comment fonctionnaient les divers grands services de l'administration communale, à faire l'historique d'autres questions générales de premier ordre pour la cité.

(1) RCC, t. 174-175, f. 310 v°. — Voir aussi RCC, t. 174-175, f. 212.

CINQUIÈME PARTIE

ARCHIVES COMMUNALES. - ARMOIRIES, PERRON, BANNIÈRES, ETC.

CHAPITRE PREMIER

ARCHIVES COMMUNALES

I. — Importance reconnue de tous temps

I NUTILE de faire ressortir la valeur des archives, en général. Tous les esprits sérieux reconnaissent en elles des sources saines et intarissables de l'histoire. Tous savent que, pour le passé, témoins attentifs et fidèles, elles révèlent avec exactitude, jusque dans les plus menus détails, les mœurs et les coutumes de nos aïeux, comme l'organisation des institutions politiques et administratives auxquelles ils étaient soumis. Pour le présent, elles constituent les titres indiscutables des familles; elles consacrent les droits des particuliers et garantissent la propriété individuelle; enfin, elles aident sérieusement au développement du patriotisme. Aussi a-t-on pu avancer que la conservation des archives est une nécessité d'ordre social.

Nos ancêtres ne pensaient pas différemment. Depuis son origine, la cathédrale Saint-Lambert, comme toutes les autres institutions du même genre, à Liège, avait accumulé des archives diverses, parmi lesquelles des annales et des chroniques. Ces pièces variées faisaient l'objet d'une surveillance minutieuse et des plus rigoureuses. On est initié aux précautions que, convaincu de l'importance du dépôt de titres et de documents anciens lui confiés, le chapitre cathédral prenait en vue de le sauvegarder contre la négligence ou la malveillance (1). La Cité également attachait le plus sérieux intérêt à ses archives; elle n'apportait pas moins de soins scrupuleux que la cathédrale à leur sûreté et à leur bonne conservation.

On le conçoit: ses archives n'avaient point une antiquité aussi vénérable que celles du chapitre de Saint-Lambert, puisque l'origine administrative de la commune liégeoise remonte seulement au dernier quart du XII^e siècle.

II. — Lieux anciens des dépôts de la Cité

Où furent tout d'abord abrités les titres et documents de la Cité? Ce n'a point dû être à l'Hôtel-de-ville, pour le motif que la commune demeura longtemps sans posséder un local de l'espèce. Certes, Fisen et Placentius racontent que, lors de la prise de Liège, en 1212, par les troupes du duc de Brabant, celles-ci pénétrèrent violemment dans la « maison civique » qu'on nommait la Halle (2) et la réduisirent en cendres avec les ornements des maîtres, les chartes et les privilèges qu'elle renfermait. Ces écrivains confondent la maison de la Cité, soit avec la halle de la Boucherie ou des Tanneurs, soit avec celle de la rue Sainte-Ursule, qui existaient, elles, dès la première moitié du XIII^e siècle. Jamais l'Hôtel-de-ville n'a été désigné sous le nom « halle ». Les récits de Fisen et de Placentius sont, au fond, une altération, une interprétation amplifiée et fautive de la version de Gilles d'Orval, moins à peu près contemporain. Son dire, en l'occurrence, mérite créance. Or il se borne à noter que le duc de Brabant « enfonça les portes de la halle et en emporta tout ce qu'il y découvrit ». Point de mention d'une maison commune, ni de chartes ou privilèges y dérobés. Semblable silence, sous ce rapport, est observé par Reiner, autre moine qui vivait, à ce temps, en l'abbaye Saint-Jacques, et qui consigne les méfaits des troupes brabançonnes (3).

Le motif de cette abstention est que Liège restait privée alors d'hôtel communal. Plus tard seulement, au même siècle, les chefs municipaux se réunirent, à l'enseigne de la Violette sur le Marché, en une simple habitation bourgeoise qu'ils prendront partiellement en location.

Ce n'est point dans ce bâtiment, au surplus, que se conservaient les chartes, paix, privilèges, diplômes, bref tous les titres originaux de la Cité. C'est dans l'église de l'abbaye Saint-Jacques. Un chroniqueur du XIV^e siècle, Jean d'Outremeuse, qui a pu les consulter, indique l'existence du dépôt à cette place (4). L'affectation spécifiée du même monument est attestée, en outre, par la Lettre du Commun Profit, de 1370.

(1) CESSL, t. I, introd. p. XXVII. — Le chapitre de St-Lambert s'occupait à maintes reprises de l'inventaire et du classement de ses archives. (Carré, *DO*, 18 sept. 1670 et 25 sept. 1671. — V. aussi t. 1262-1276, f. 24, pag. 1722-1727, f. 268.) Il avait d'ailleurs, au XVIII^e siècle (1769), son *librairie* ou « bibliothèque » (Carré, *DO*, pag. 1269-1272, f. 272.)

(2) « *Domus civica quam Hallam vocant* ».

(3) *Annales St-Jacobi*, éd. des Bibl. Liégeoises, p. 92.

(4) T. V, p. 280; t. VI, p. 602.

L'adoption d'un temple pour dépôt d'archives civiles peut paraître étrange. Il faut reconnaître la raison primordiale de ce choix précisément dans l'absence d'Hôtel-de-ville, à la période qui suivit immédiatement la proclamation de l'indépendance communale. Si, par la suite, les documents précieux continuèrent à être confiés au sanctuaire précité, c'est que, dans cet asile sacré, inviolable, garanti par l'immunité claustrale, ils se trouvaient plus en sécurité que partout ailleurs. A Bruxelles également, comme en d'autres villes, des édifices religieux avaient été constitués les gardiens des archives de la commune.

À Liège, la désignation du temple Saint-Jacques, pour pareille fin, se présentait d'autant plus naturelle qu'on le considérait comme l'église officielle de la Cité. Là, tous les ans, les deux nouveaux bourgmestres, dans une chapelle spéciale, juraient solennellement de maintenir intactes les libertés et les franchises locales.

Non loin de la tribune des magistrats communaux, dans les sacristies ou, pour plus de précision, dans la trésorerie (1), reposaient les archives communales. Elles étaient placées dans des coffres appartenant à la Cité (2). On ne peut dire que ces coffres servaient, en même temps, de caisse communale ; mais ils renfermaient le trésor, le fonds de réserve de la Ville. On y conservait, en effet, avec les principaux sceaux locaux, les ouvrages d'argenterie, les sommes économisées soit pour payer de grands travaux ou solder des dettes importantes, soit pour faire face à des nécessités publiques (3).

Aussi ces meubles avaient-ils été munis de trente-quatre serrures avec cadenas. Les clés se trouvaient gardées respectivement par les deux maîtres de Liège et par un officier de chacun des trente-deux bons métiers. L'ouverture ne pouvait en être faite qu'en vertu d'une décision formelle du Conseil de la Cité et après des formalités nombreuses. Il est vrai qu'on y procédait assez rarement.

Parfois, lorsqu'il fallait recourir à l'un ou l'autre document, le coffre était transporté sur les épaules, comme une chaise précieuse, de l'église Saint-Jacques à l'Hôtel-de-ville. Il en fut ainsi l'an 1432, lors d'une contestation entre le peuple et les magistrats communaux, au sujet des indemnités de guerre à payer au duc de Bourgogne (4). En d'autres occasions, les chefs de la Cité se rendaient eux-mêmes en corps à l'abbaye Saint-Jacques, accompagnés des gouverneurs des trente-deux métiers. C'est ce qui arriva le 5 juin 1570, quand le Conseil crut nécessaire d'entreprendre des recherches en vue de « défendre les franchises et les privilèges de la Cité ». C'est ce qui arriva encore le 16 mars 1577, quand fut extrait du dépôt le grand sceau de la Cité, pour en sceller deux actes importants. Des officiers des métiers étaient-ils absents ou d'autres avaient-ils perdu la clé leur confiée? Il fallait une décision expresse du Conseil pour forcer le coffre (5).

Toutes les archives communales n'avaient pas été reléguées à Saint-Jacques. L'Hôtel-de-ville en renfermait aussi et beaucoup. Ici, le dépôt, plus considérable que l'autre, comprenait surtout ce que l'on pouvait appeler les archives administratives : recès ou procès-verbaux des séances du Conseil, comptes, quittances, registres de tous genres, c'est-à-dire les documents sujets à être fréquemment consultés et qu'on désirait avoir constamment sous les yeux. Ces documents variés étaient remis à leur tour, suivant la coutume de l'époque, dans des coffres très spacieux et fermés à l'aide de doubles serrures (6).

Des coffres aux chartes ont aussi été conservés dans la « salle basse de la Violette ». Ce fut transitoirement, lors du procès qui dura tout le dernier tiers du XVI^e siècle et la première moitié du siècle suivant (7).

III. — Le XV^e siècle — Période désastreuse pour les archives.

Epoque funeste au pays, le XV^e siècle a été désastreux également pour les archives de la Cité, ajoutons pour celles de la plupart des bonnes villes. La perturbation générale des esprits et des mœurs, l'administration capricieuse du jeune élu Jean de Bavière, amenèrent le 23 septembre 1408, la terrible bataille d'Othée. Un mois plus tard, le 24 octobre, les princes triomphants, savoir le duc de Bourgogne, le comte de Hainaut et autres alliés, publièrent contre les vaincus une sentence dont les quatre premiers articles ont trait spécialement aux documents écrits des Liégeois. Ils exigeaient la remise de toutes les lettres octroyant des privilèges, des franchises, des libertés, les coutumes du pays, les paix, les actes d'alliance, etc., appartenant à la Cité et aux autres villes de la principauté. Tous ces titres, avec les chartes et règlements des corps de métiers, devaient être livrés le 12 novembre à Mons, à l'abbaye des Ecoliers, entre les mains des agents du duc de Bourgogne et du comte Guillaume de Hainaut.

Terrorisés par la menace de supprimer à jamais les « privilèges, lois, franchises et libertés », dont les actes d'octroi authentique feraient défaut, terrorisés non moins par les exécutions barbares dont ils venaient d'être les témoins contristés, les Liégeois survivants n'essayèrent pas de soustraire à la vengeance des princes leurs plus chères archives. Après avoir amené les coffres qui les renfermaient de Saint-Jacques à l'Hôtel-de-ville, ils donnèrent mission aux plus notables et aux plus expérimentés d'entre eux de se transporter à Mons, munis de ces importants documents. Avoient été choisis Wathieu et Guillaume Dathin, le bourgmestre Wathieu de Fléron, Renkin de Bierset, fils de Warnier, Rigauld le Roti, et Henri Daneal, bourgeois de Liège.

Ces personnages arrivèrent à Mons au jour fixé, avec les archives contenues dans deux vastes paniers, lesquels étaient fermés et scellés. Après avoir effectué le dépôt en présence des commissaires des princes, les envoyés liégeois prêtèrent serment, au nom de la Cité, qu'elle ne possédait plus d'actes de ce genre et qu'elle

(1) JEAN DE BEAUVÉLOT, p. 272.

(2) RCC, REG. 166-167, f. 376.

(3) On voit, par exemple, en 1476, les chefs de la Ville extraire du coffre de St-Jacques pour Papuliquier aux nécessités publiques, le numéraire placé là en réserve en vue de racheter aux héritiers du prince Erard de La March, la rente de 1,000 florins dont ce prince jouissait sur la cité (RCC du 3 JANVIER 1476).

(4) JEAN DE BEAUVÉLOT, p. 206. — V. aussi ADRIEN D'ONCHENON, éd. ALEXANDRE, p. 13.

(5) RCC, REG. 157-159, f. 273 v^o ; REG. 157-157, f. 31, 73 et 174 v^o.

(6) Dans les comptes des dépenses de la Cité de l'an 1500, on découvre cette annotation :

« Pour avoir fait un serin (coffre) à deux doubles serres mis alle Violette pour en mettre tous registres, comptes et quittances, à flor. 14 titans »

(7) EM. FAIBRY, Notes pour un cartulaire de la Cité, MCCII, f. LXXXII, 20, 2 à 15.

n'en avait ni cédé ni détruit. Par la voix de Guillaume Dathin, ils ajoutèrent avoir réuni dans les dits paniers tous les privilèges, chartes, coutumes et règlements des métiers qu'il avait été possible de recueillir. Si, continuèrent-ils, les actes de certains métiers font défaut, cette absence provient de ce que les gouverneurs ont péri à la bataille d'Othée, sans qu'on connaisse les lieux de dépôt des archives dont ils avaient la garde (1).

Peu après l'accomplissement de leurs sanglants exploits, Jean de Bourgogne et Guillaume de Hainaut s'étaient rendus à Paris. C'est de là que, le 13 décembre, ils investirent, par lettre distincte, maîtres Thierry Gherbode, Jacques de la Tannerie, Jean de la Keythulle, Jacques Deltour, Etienne Wiard et Jean de Binche, de la charge d'examiner à Mons, dans un local à choisir par eux, les archives amenées des divers centres de la principauté de Liège, d'en dresser un sérieux inventaire, et même de faire copier les documents dont ils reconnaîtraient l'utilité.

Le répertoire, revêtu des sceaux des archivistes, devait être envoyé aux princes qui se réservaient, déclaraient-ils, d'« en ordonner ainsi qu'il nous semblera à faire de raison (2) ». De fait, les princes, par leur sentence du 24 octobre, avaient décidé que, après l'inspection des lettres de privilèges et de libertés, maintes d'entre elles pourraient, s'ils le jugeaient convenable, être rendues aux intéressés.

Ils furent satisfaits de l'exactitude avec laquelle, disaient-ils, la Cité et les bonnes villes venaient d'exécuter les ordres donnés. Aussi, cédant à leurs requêtes pressantes, le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut finirent-ils, le 12 août 1400, par restituer à la Cité et aux autres villes, un nombre considérable de chartes dont un acte princier fournit la liste détaillée. Chacune d'elles y est déterminée par le nom du personnage ou du corps duquel elle émane, par la date et par l'analyse sommaire du contenu (3).

Les titres récupérés de la sorte furent replacés, ainsi que le grand sceau de la Cité, dans le coffre à ce destiné, lequel coffre on conduisit de nouveau à l'église Saint-Jacques, le 10 décembre 1416, avec le cérémonial accoutumé (4).

Ce n'était là qu'une restitution partielle. Le reste n'avait nullement été livré aux flammes, avec les bannières des métiers, l'an 1408, quoique un écrivain contemporain des faits le déclare (5). Tous les papiers et parchemins subsistaient l'année suivante et demeuraient en possession des agents du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut. Ces hauts personnages affirment catégoriquement, dans leur sentence du 12 août 1400, qu'ils ont conservé, par devers eux, les documents non rendus « pour en faire et ordonner ainsi que bon leur semblera ». Il en fut de même des archives des métiers, bien que plusieurs actes de ceux-ci se retrouvent dans les chartes remises en vertu de la sentence (6).

Les archives retenues n'avaient certainement pas été restituées dans leur ensemble, lorsque, en 1467, un autre

duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, s'empara de nouveau par violence de la ville de Liège, après le terrible combat de Brusthem.

Plusieurs de nos historiens ont rapporté que le duc ne s'éloigna de notre ville qu'après en avoir enlevé les documents les plus importants. D'après Gachard, il aurait seulement ordonné qu'on lui remit les lettres des traités d'alliance que Liège avait contractés contre lui (7). En réalité, par la sentence du 28 novembre 1467, contre le pays de Liège, Charles de Bourgogne exigeait formellement, dans l'article 2, la livraison totale des chartes et privilèges des Liégeois.

« Seront rendus », porte l'acte princier, « par lesdits de la cité, tous les privilèges, tiltres, chartres, registres et autres ensengnemens qu'ilz en ont, lesquels privilèges, tiltres, chartres et registres seront déclarés acquis et confisqués ».

Bien plus, par l'article 9, le vainqueur réclamait toutes les pièces relatives aux métiers, tandis que, par l'article 25, il ordonnait la remise des lettres d'alliance que les Liégeois avaient échangées contre son autorité (8).

Il n'y a guère de doute que ces ordres tyranniques ont été pleinement exécutés. Deux jours auparavant, en effet, le 26 novembre, le texte de la sentence ayant été lu au Palais devant le peuple réuni expressément, celui-ci avait promis à haute voix et par serment qu'il s'y soumettrait, comme l'atteste un acte authentique dont l'original est conservé aux archives générales du royaume à Bruxelles (9). D'autre part, un chroniqueur sérieux de l'époque, Adrien d'Oudenbosch, nous apprend qu'avant d'être emportés de Liège, les privilèges, chartes et autres archives de la Cité furent déposés entre les mains d'Humbercourt, lieutenant de Charles le Téméraire, installé au quartier de l'He (10).

Pour la seconde fois donc, à un demi-siècle environ d'intervalle, les anciens titres de la Cité et des métiers prirent le chemin de l'exil. En novembre 1468, pour comble d'infortune, la ville entière était livrée, de longs jours durant, aux flammes vengeresses du duc de Bourgogne. En même temps que les constructions de la cité, ces flammes détruisirent de nombreuses archives privées et publiques, une grande partie de celles des échevins entre autres (11).

Une charte de l'époque, ayant trait à l'Hôtel-de-ville, atteste que la « Maison de la Cité nommée la Vyolet a esté totalement ruinee et bruslee (12) ». En admettant même que les murs extérieurs fussent restés debout, tout aura été anéanti à l'intérieur, notamment les archives administratives. C'est pour ce motif qu'on manque de renseignements détaillés sur les archives de dates antérieures et conservées là jusqu'à ce moment.

Le 5 janvier 1477, survint la mort violente de Charles le Téméraire. Sa fille unique, Marie de Bourgogne, se montrant favorable aux sollicitations pressantes de son parent l'évêque Louis de Bourbon, ordonna le 10 mars,

(1) ROP, s. 1^{re}, p. 433, 505B.

(2) ROP, s. 1^{re}, p. 434, 505B.

(3) V. cette liste dans ROP, s. 1^{re}, p. 433.

(4) Ce fait est consigné, en note, dans le Poullhart A, f. 20^{re} AE. — V. aussi Poullhart B, f. 171^{re} C; f. 26, AE; — man. 551, f. 2, de la CUC.

(5) *Scriptores Petri*, ed. CHAPRAUVILLE, t. III, p. 110.

(6) ROP, s. 1^{re}, p. 426, 505B, et D. 40.

(7) ROP, s. 1^{re}, pp. 505 et suiv.

(8) Il est reproduit en note dans le ROP, s. 1^{re}, p. 505.

(9) An. d'ODENBOSCH, *Chronique*, éd. ALEXANDER, p. 204.

(10) « A l'occasion des guerres qui ont régné en cette cité et pays, advint perdu grand nombre de registres, papiers aux poix faites et autres exploits ». IEL, Actes, du 25 septembre 1476, cité dans la Paix de St-Jacques. — Voir aussi : CPL, t. III, p. 201.

(11) Charte du métier des tanneurs du 2 mars 1466, BOURGESS, *Métier des Tanneurs*, p. 321.

la restitution des chartes, documents et papiers enlevés à nos ancêtres (1).

Ce n'est donc pas, comme le pensait Gachard, parce que l'église Saint-Jacques avait été soustraite aux flammes que les titres principaux et originaux de la Cité ont échappé à la destruction générale de 1468. Ils ne s'y trouvaient pas alors. Mais, aussitôt après la restitution par Marie de Bourgogne en 1477 (2), ils y furent réintroduits. On en a la preuve dans un acte de l'abbé de Saint-Jacques de l'an 1484, désignant « la petite chapelle où sont renfermées les archives de la cité (3) ».

Quatre ans plus tard, à l'instigation de Jacques de Croy, ses partisans ayant pénétré dans l'église Saint-Jacques, forcèrent les portes qui livraient accès aux coffres contenant les archives et brisèrent les sceaux qui y étaient apposés (4). Ils voulaient remettre ces archives aux mains du roi de France. Qui dira le nombre de documents ayant disparu en ces circonstances?

IV. — Tentatives de récupération des archives

Il est patent que les bonnes intentions de Marie de Bourgogne nous avaient valu la récupération de pièces enlevées par son père. Il est certain également que la restitution alors n'a point été complète, qu'une quantité notable des actes dérobés, soit par Charles le Téméraire, soit par son prédécesseur, Jean sans Peur, ne sont nullement rentrés en notre ville.

Nos pères mirent tout en œuvre pour reprendre possession de leurs précieux documents. Dès qu'une paix stable eut été rendue au pays, au commencement du XVI^e siècle, sous Erard de La Marck, ils se hâtèrent de profiter des sympathies que l'empereur d'Allemagne Maximilien I^{er} témoignait à notre principauté, pour tenter encore d'obtenir la remise des titres regrettés.

Ces démarches ne restèrent pas vaines. On a conservé mention d'une lettre du 12 novembre 1511, par laquelle Gruelin, de Mons, annonce à Philippe Hanneton, audencier de l'Empereur, l'envoi de copies authentiques de beaucoup de titres relatifs à Liège, qui reposaient à Mons. La transmission de ces copies s'est effectuée, comme il appert d'une note diplomatique du XVIII^e siècle (5); mais on ne connaît ni l'objet des pièces, ni ce que ces copies sont devenues, ni surtout s'il s'agissait d'actes sortis des dépôts liégeois.

De son côté, Bouille relate qu'en octobre 1564, « le comte Meghen remit à l'évêque et aux maîtres de la Cité, quantité de papiers et de chartes contenant les privilèges et libertés de la cité, par les mains du judis bourguemestre Gilles de Stier (6) ». Il ne s'agissait aucunement, en l'occurrence, de la récupération de titres emportés de notre ville au XV^e siècle par les ducs de Bourgogne. Tout se borna, en suite de démarches faites près du comte de Meghen, à la restitution comme héritier du prince-évêque Georges d'Autriche, d'une série d'actes concernant l'histoire de la cité et du pays, et qui

avaient été confiés, au temps de son règne, à ce chef de la principauté ou enlevés après la mort du prince, par le comte même (7). Mélarl ne laisse planer aucun doute à cet égard (8).

Pourtant, en dépit du long laps de temps qui s'était écoulé depuis l'enlèvement des archives liégeoises, nos pères n'en perdaient pas le souvenir, ni l'espoir de les recouvrer. L'an 1651, les ministres du prince liégeois s'adressèrent à l'archiduc Léopold pour avoir accès aux chartes de l'État; on le leur refusa (9). Le 20 mars 1678, une députation officielle était envoyée près de M. de Paillerôle, résident de France à Liège, pour qu'il interposât ses bons offices à l'effet de récupérer les archives « registres, documents et papiers concernant la cité de Liège qui se retrouvent dans la ville de Gand et y ont été emportés passez plus de deux siècles (10) ». Aucune suite sérieuse n'ayant été donnée à cette demande, le Conseil revint à la charge peu après.

L'an 1697 était signé à Ryswyck le traité qui mettait fin à la guerre de la ligue d'Augsbourg et qui, par son article 16, obligeait les Français à restituer les documents dont ils s'étaient emparés à Gand. M. des Prez, agent liégeois près la Cour de Bruxelles, jugea la circonstance favorable. Il croyait, en effet, que Charles le Téméraire avait déposé des archives liégeoises à Gand et que, de Gand, les Français les avaient transférées à la citadelle de Metz. M. des Prez en instruisit le prince Joseph-Clément de Bavière qui écrivit à son frère à Bruxelles.

Le chapitre de Saint-Lambert était aussi persuadé de l'existence d'archives liégeoises à Metz. Il prit même à ce sujet, le 12 février 1697, un recès ainsi conçu :

« Messieurs, ayant délibéré s'il ne serait pas à propos d'insérer un article dans l'instruction à donner par Son Altesse Sérénissime à ses plénipotentiaires pour le traité de la paix générale pour obtenir la restitution des archives et registres anciennement enlevés de cette ville, détenus présentement à Metz, sont d'avis qu'on pourra pendant ledit traité écrire à ce sujet aux plénipotentiaires. »

En raison des événements politiques extérieurs qui exigeaient la plus extrême prudence pour la sécurité de la principauté, le Prince liégeois n'osa trop insister, comme il l'exposa lui-même dans une lettre à son représentant de Bruxelles.

Les pourparlers cessèrent donc et de longtemps il ne fut plus question en haut lieu de rechercher nos archives soit à Gand, soit à Metz. Cependant, le 16 juillet 1875, le Conseil communal de Liège avait chargé Schoonbroodt, archiviste de l'État, de se rendre à Metz et d'y fouiller aux fins susdites, les archives de la ville, du département, de l'évêché, etc. La mission Schoonbroodt resta improductive. Cet insuccès n'a rien qui doive étonner. Il n'est aucunement établi que des archives de notre cité aient été transportées à Metz. Cette croyance est née du simple avis de ce des Prez, agent diplomatique du Prince à Bruxelles. Lui-même émettait une pure supposition. Le mot est employé par lui, à

(1) DE RAM, *Documenta*, etc. (1422-1500), p. 523, 509.

(2) JEAN DE LOÛV, *ÉPOQUE DE RAM*, p. 75.

(3) Un extrait d'une lettre de Marie de Bourgogne, donné en 1681, par l'abbé de Saint-Jacques, se termine comme suit : « Acta fuerunt hoc die ecclesia n^o Mon^o in quodam parvula capella in qua archiva Civitatis Leodiensis custoduntur. » (Gachard, *DO*, t. 211, f. 361 v^o.)

(4) JEAN DE LOÛV, *op. cit.* — BALAY, *Chron. Liégeoise*, t. 1, p. 209-214.

(5) *Hist.*, t. VII, p. 502.

(6) T. II, pp. 351-352.

(7) Dans un registre aux recès de métier, on trouve cette annotation à la date de décembre 1461 : « Députation à Bruxelles au comte de Meulhem pour avoir restitution de lettres et lettrages, faisant mention des privilèges et libertés des bourgeois, ensemble avoir le double des actes advenus authentiques, afin savoir le contenu des recès. »

(8) *Histoire de l'État*, p. 327.

(9) *RCC*, reg. 1676-1678, f. 268.

(10) GACHARD, *Le Doyen des Archives du royaume*, 1872, p. 66.

propos de nos archives, « archives », écrit-il, « qu'on suppose avoir été transportées à Gand par le duc de Bourgogne... et de là par les Français à la citadelle de Metz (1) ». Or, cet agent seul a provoqué les démarches du prince Joseph-Clement de Bavière, comme le recès du chapitre cathédral.

On entama de nouvelles négociations en vue de la restitution d'archives liégeoises en 1772. Engagées par le chevalier de Heusy, résident du Prince de Liège à Paris (2), elles aboutirent l'année suivante à la remise à l'évêque Velbruck, par le roi Louis XV, de 63 titres dont de Reiffenberg a publié la liste avec l'inventaire des pièces que le Roi tint à conserver (3). Il n'y eut point là non plus une réelle restitution. Tel est également l'avis de Gachard : « Si », fait-il judicieusement observer, « si les titres délivrés au prince Velbruck, par ordre de Louis XV, concernent, en effet, le pays de Liège, rien n'indique qu'ils eussent été enlevés des archives du pays (4) ».

Ajoutons que nombre des pièces transmises par le monarque français, soit en original, soit en copie, sont postérieures aux dates d'enlèvements des archives liégeoises par les ducs de Bourgogne. Au surplus, quelques-uns seulement des documents remis, se rapportent d'une façon spéciale à la cité de Liège ; l'immense majorité a trait à l'administration générale du pays ou du diocèse et aux relations internationales.

Sous la république française, un membre de la municipalité de Liège, se fondant sur la traditionnelle croyance à un dépôt d'archives liégeoises à Lille, formula une note que Lesoinne se chargea de remettre au citoyen Camus, archiviste général à Paris, afin d'obtenir du ministre de l'intérieur des recherches nouvelles. Un silence absolu a régné sur leurs résultats (5).

En résumé donc, en dehors des titres renvoyés à l'époque même par les chefs de la maison de Bourgogne, en dehors peut-être aussi de quelques rares copies authentiques, rien n'est revenu des archives communales gardées par les princes bourguignons.

V. — De la seconde moitié du XVI^e siècle au règlement général de 1684

Voyons rapidement ce qu'il advint des documents renvoyés par les chefs bourguignons dès le XV^e siècle et des archives administratives de la Cité postérieures à 1468.

Les chartes et titres originaux continuèrent à être conservés dans la trésorerie de l'église Saint-Jacques. Il se produisit, toutefois, un certain relâchement à partir du dernier tiers du XVI^e siècle. Des démêlés, qui devaient avoir une durée plus que séculaire, s'étaient élevés, dès avant l'an 1571, au sujet des clefs magistrales entre d'une part, les chefs de la Cité qui revendiquaient en outre pour celle-ci, illégitimement d'ailleurs, la qualité de ville libre impériale ; d'autre part, le prince et le chapitre cathédral. Pour soutenir les procès qui se

déroulèrent devant la Cour impériale, la Cité fit transporter les deux coffres d'archives de Saint-Jacques à l'Hôtel-de-ville, afin d'effectuer plus aisément les recherches des documents qu'on croyait propres à soutenir les causes de la Cité (6). On laissa les avocats et autres agents de celle-ci puiser trop facilement aux sources historiques de la Ville, d'autant que les coffres séjournèrent à l'Hôtel-de-ville trois bons quarts de siècle. Aussi bien une foule de documents et actes de tous genres disparurent soit par suite de négligences diverses, soit par le fait de déprédateurs qui ne manquèrent pas durant les troubles civils entre les Chiroux et les Grignoux. Sentant finalement la nécessité de recouvrer les pièces distraites, le Conseil de la Cité, par un recès du 25 octobre 1635, somma tous ceux qui détenaient des registres, des « lettrages de la Cité », de les renvoyer au grand greffe à l'Hôtel-de-ville (7).

Ce qu'on restitua fut réintroduit dans les coffres. En 1653, le Conseil de la Cité, considérant, disait-il, qu'« il importe grandement que les lettrages et papiers de la Cité qui se trouvent aux coffres de la Maison de Ville soyent en lieu d'assurance », se résolut à faire dresser l'inventaire des actes y contenus « afin de remettre le tout dans les coffres de Saint-Jacques (8) ».

Ce travail et ce transfert devenaient d'autant plus nécessaires qu'un coffre était brisé « par devant, de sorte que l'on y pouvait facilement prendre avec la main les lettres et papiers y estant ».

La Cité en fit le répertoire le 22 juillet 1653. On y releva cent quarante-quatre documents parmi lesquels il ne s'en rencontrait plus qu'environ vingt-six provenant de la remise faite par le duc Jean de Bourgogne en 1409 (9).

L'inventaire n'était point complet. Effectivement, les délégués eux-mêmes déclarèrent qu'en procédant le lendemain à la réintégration des chartes dans les coffres de Saint-Jacques, ils y découvrirent « divers lettrages y laissés ». On a d'autres preuves péremptives que ce dépôt avait une importance numérique beaucoup plus considérable. Une trentaine d'années auparavant, un juriconsulte liégeois de renom, Laurent Bartollet, choisi comme avocat fiscal de la Cité en 1595 (10), avait analysé, dans son *Consilium Juris*, cinq cent quarante-sept actes et chartes des archives de la Cité? Or, Bartollet, naturellement, n'avait point signalé toutes les pièces de ces archives. Il n'avait invoqué que les textes pouvant servir la cause de la Cité qu'il défendait.

La rentrée des coffres en la sacristie de l'église Saint-Jacques mit heureusement fin au « coulage » d'archives. Un nouvel inventaire fut ordonné le 8 août 1676. Entrepris à la fin de septembre, il était terminé le 19 octobre. Les comptes de la cité n'avaient pas été compris dans ce relevé. Ordre fut donné, deux jours plus tard de les inventorier également. Ces comptes reposaient, nous l'avons dit, à l'Hôtel-de-ville.

(1) Le chapitre de St-Lambert, de son côté, faisait effectuer des recherches en ses archives dans le but de publier « les chartes et documents propres à maintenir la juridiction et l'honneur de l'Église et de l'État ». (CAB. DO.)

(2) RCC, reg. 1611-1626, f. 116 v°.

(3) RCC, reg. 1649-1653, f. 376.

(4) Ce répertoire qui existe au r. des RCC, années 1649-1653, f. 380 v°, a été reproduit par GACHARD (BCH, s. 1, t. IV, p. 160) et rangé en ordre chronologique par BARMANS. Nous l'avons donné, l'an 1900, d'après la pièce originale, en appendice à une notice sur la matière parue dans N° 1, XXXIV du BHG.

(5) RCC, reg. 1649-1653, f. 386 v°.

(6) Lettre du 22 juin 1648, dans le BHG, t. VII, p. 385.

(7) L'évêque avait alloué une somme de 3,000 livres pour la recherche et la copie des pièces d'archives. (Etat noble de Liège, reg. 07 et 08.)

(8) BCH, s. 1^{re}, t. XIII, p. 82.

(9) BCH, t. XIII, p. 232.

(10) Rapport de la Ville de Liège, concernant ses archives, du 4 octobre 1668.

A cette date, les officiers des trente-deux métiers n'assistaient plus à la visite des archives à Saint-Jacques, mais ces corporations professionnelles et politiques y étaient représentées, d'une façon générale, par un ou deux députés. Le Conseil ne manquait pas d'y déléguer, par mesure de prudence, les bourgmestres et les principaux de ses membres avec plusieurs commissaires de la Cité, le grand greffier, le syndic, etc. (1).

Il n'empêche que les archives demeurées à l'Hôtel communal n'étaient nullement gardées avec attention. Les commissaires de la Cité eux-mêmes en 1677 durent signaler au Conseil que « les anciens pawilharts, registres, papiers et cachet qui estoient reposants dans leur armoire en la Maison de Ville se trouvent spoliés et asportés » (2).

En mentionnant l'inventaire de 1676, dans un mémoire écrit en 1905, nous émettions le vœu de voir mettre la main sur ce relevé, parce qu'il devait être plus complet que celui de 1653. Ce vœu est maintenant réalisé. Em. Fairon, conservateur des archives de l'État à Liège, a fait connaître ce répertoire en 1913 dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire* (3). Il est, en effet, plus considérable et plus explicite que le précédent.

Le sagace archiviste a fait une découverte autrement importante. Il a exhumé des archives provenant de la chambre impériale de Spire, six volumes gros in-4° et de nombreuses pièces annexes reposant dans les fonds des archives de l'État à Liège. On y trouve produits in extenso en latin 352 documents, inventoriés simplement presque tous, par Bartollet en son *Consilium Juris* aux fins dites. Fairon les a transcrits soigneusement et compte pouvoir un jour les publier en les commentant, comme ils le méritent, dans le *Cartulaire de la Cité* qu'il prépare. En attendant, Em. Fairon a imprimé l'analyse des chartes inédites retrouvées dans ce recueil et qui vont de l'an 1273 à l'an 1610. Il fournit aussi 1° la liste de vingt chartes qu'on peut considérer comme perdues depuis le XVII^e siècle ; 2° le catalogue des registres extraits le 12 mars 1618, du second coffre déposé à la Violette. Ce sont là d'heureuses trouvailles dont l'érudite archiviste a tiré le plus intelligent parti.

VI. — Disparition presque totale des chartes de la Cité.— Transfert et remise partielle des autres archives

Le moment approchait où les archives de la Cité allaient abandonner définitivement leur asile séculaire de l'église Saint-Jacques. Quand le prince Maximilien-Henri de Bavière, entra dans sa capitale, l'an 1684, l'un de ses premiers soucis fut d'intimer l'ordre de transférer au local du Conseil privé au Palais, les registres aux recès du Conseil de la Cité et les autres archives reposant à l'Hôtel-de-Ville. Là aussi devaient être apportées toutes les chartes et tous les actes quelconques existant dans les coffres communaux, à l'abbaye Saint-Jacques, et dont les chefs de la ville s'étaient servis pour faire valoir leurs prétentions contre le prince.

Dès le 28 août, les coffres étaient remis entre les mains des agents de Maximilien-Henri. La Ville se soumit également à l'ordonnance, le 1^{er} septembre, quant à l'envoi de la partie restante de ses archives.

L'ordre de remise s'étendait aux archives des métiers. Ceux-ci les transmirent successivement au chef d'État, par l'intermédiaire de leurs greffiers. L'inventaire en fut dressé au fur et à mesure de leur arrivée (4).

Bizarrie des choses d'ici-bas ! Cette confiscation autoritaire des archives communales fut précisément ce qui les sauva de la destruction, tout au moins en partie. Sept ans plus tard, en juin 1691, pendant le terrible bombardement que, du haut de la Chartreuse, le maréchal de Boufflers infligea surtout au centre de notre ville, la Violette périt dans les flammes allumées par les boulets incendiaires. Les anciens registres aux recès du Conseil, les comptes, les attestations de bourgeoisie, etc. qui allaient de l'an 1478 à l'an 1690 (5), eussent évidemment été anéantis dans ce sinistre avec les documents courants de l'administration s'ils étaient restés à la maison communale.

C'est contrainte et forcée, néanmoins, que la Ville s'était dessaisie de ses archives, et avec l'espoir de rentrer tôt ou tard en leur possession. Déjà sous le règne de Joseph-Clément de Bavière (1694-1723), la Cité put en récupérer une partie. Le 26 avril 1751, le Conseil adressait une requête semblable à un autre prince de la maison de Bavière, Jean-Théodore, qui rétrocéda bon nombre de registres et de documents de différents genres; mais la restitution était aussi partielle. La Cité, en 1765, le fit observer au chef de la principauté, Charles d'Oultremont, qui remit une série de registres et de papiers (6).

La Cité, du reste, n'hésitait pas à faire de sérieux sacrifices pécuniaires en vue du retour de ces archives. En la seule année 1765, elle paya une somme de 1,032 florins « à la chancellerie du Conseil privé pour rechercher les papiers et registres que S. A. a rendus à la demande du Magistrat (7) », bien que cette remise fût peu importante comme quantité.

Em. Fairon a retrouvé le rapport que rédigea à cette occasion le secrétaire du Conseil privé, J.-N. de Chestret. On y voit, relève Fairon, « quels sentiments de défiance nourrissaient, un siècle après la victoire, les ministres du pouvoir central contre tout ce qui rappelait le passé de la Ville. Il faut tenir caché pour jamais ces registres, liasses et papiers qui renferment « les principes sur lesquels les ennemis du bon ordre et de la « subordination avaient autrefois excité leur révolte » (8). A ce sujet, Fairon ne pousse-t-il pas un peu loin la suspicion en se demandant si les conseillers de Maximilien-Henri « n'auront pas secrètement anéanti les anciens titres de la Cité plutôt que de les ensevelir pour l'éternité dans un local d'archives » ? Le 14 février 1680, quatre ans avant la confiscation par Maximilien-

(1) M. Durmans en a donné la liste détaillée en 1886.

(2) RCC, des 13 mai, 9 et 20 septembre 1676.

(3) CC, exercices 1264-1265.

(4) Le 28 août 1750 et les 1222 suivants, le Conseil de la Cité ordonna la confection de la table des registres administratifs; mais le fonctionnaire chargé de ce travail s'est borné à une table annuelle, bien insuffisante, sans méthode. (RCC, reg. 1750-1751, f. 87 et 115; reg. 1751-1752, f. 146 et 179.)

(5) Malgré cette appréciation peu favorable, le Conseil n'en paya pas moins le 30 septembre 1765, à M. de Chestret, la somme de 400 florins « pour paiement de ses honoraires et droits rendus ». (RCC, reg. 1765-1766, f. 81.)

(6) RCC, 14 février 1765.

(7) RCC, reg. 1765-66, f. 25, 27, 69 et 101.

(8) Tome LXXXII.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1^{er} Volume — 3^{me} Fascicule



LIÈGE
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—
1924